



Conditions commerciales standards

Banque Royale du Canada

TABLE DES MATIÈRES

1. APPLICATION	3
SECTION 1 – SERVICES DE COMMERCE INTERNATIONAL	4
2. RÈGLES DE LA CCI.....	4
3. CRÉDITS DOCUMENTAIRES.....	4
4. INSTRUMENTS.....	8
5. ENCAISSEMENTS.....	11
6. FINANCEMENT.....	11
7. PRÊTS DE FINANCEMENT DU COMMERCE INTERNATIONAL	13
8. DEMANDES DE REMISE DES MARCHANDISES, GARANTIES.....	15
D'EXPÉDITION ET LETTRES DE GARANTIE.....	15
SECTION 2 – REMBOURSEMENT, INDEMNISATION ET AUTRES DROITS	16
9. REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION.....	16
10. GARANTIE EN ESPÈCES	17
11. GAGE	17
12. RÉCÉPISSÉS DE TRANSITAIRE	18
13. COMPENSATION.....	19
14. DROITS SUPPLÉMENTAIRES	19
SECTION 3 – FRAIS ET PAIEMENTS	20
15. FRAIS, COMMISSIONS, INTÉRÊTS ET DROITS.....	20
16. PAIEMENTS	21
SECTION 4 – DÉCLARATIONS, ENGAGEMENTS ET SANCTIONS	23
17. DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	23
18. ENGAGEMENTS.....	24
19. CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX SANCTIONS.....	27
SECTION 5 – DIRECTIVES ET PLATEFORMES ÉLECTRONIQUES	28
20. DIRECTIVES.....	28
21. PLATEFORMES	30
SECTION 6 – AUTRE	32
22. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	32
23. DIVULGATION, CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	34
24. DIVERS	36
25. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE	37
SECTION 7 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	38
26. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	38
CONDITIONS PROPRES AU PAYS – CANADA	43

CONDITIONS COMMERCIALES STANDARDS (LES PRÉSENTES CONDITIONS)

1. APPLICATION

1.1 Les présentes conditions s'appliquent à tout service de commerce international que RBC peut accepter d'offrir à la demande du client et comprennent les conditions propres au pays concerné.

1.2 S'il y a lieu, les présentes conditions sont assujetties aux autres conditions se rapportant aux services fournis par RBC au client (y compris toute convention de service bancaire ou toute convention d'exploitation de compte) de temps à autre. En ce qui concerne un service de commerce international, en cas d'incompatibilité entre les présentes conditions et toute autre condition applicable, les conditions s'appliquent selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) la demande;
- (b) la convention de crédit (s'il y a lieu) ou toute convention de sûreté applicable;
- (c) les conditions propres au pays (s'il y a lieu);
- (d) les présentes conditions; (e) les autres conditions.

1.3 RBC n'offre pas de conseils au client relativement à un service de commerce international. Même si RBC peut fournir des renseignements ou exprimer des opinions de temps à autre, ces renseignements ou opinions ne sont pas offerts à titre de conseils. Avant de demander ou d'accepter tout service de commerce international, le client doit effectuer les enquêtes et les évaluations qu'il juge appropriées et éviter de se fier aux conseils ou aux recommandations de RBC. Si le client a des doutes quant à tout service de commerce international, il doit demander les conseils de spécialistes indépendants.

1.4 Chaque service de commerce international est distinct et indépendant de l'opération de commerce international à laquelle le service se rapporte. RBC n'est aucunement visée ou liée par les conditions de cette opération de commerce international, même si un renvoi est effectué dans un document se rapportant au service de commerce international.

1.5 RBC peut nommer toute banque correspondante (y compris un membre du Groupe RBC) à titre de banque émettrice, banque notificatrice, banque désignée ou banque confirmatrice ou lui instruire d'agir comme tel relativement à tout service de commerce international (et peut exiger que cette banque correspondante soit un membre du Groupe RBC ou une banque correspondante acceptable pour RBC) et est autorisée à établir une contre-garantie ou une contre-lettre de crédit de soutien dont la forme et le contenu ont été déterminés par RBC en faveur de la banque correspondante. RBC

pourrait payer des droits, des commissions, des frais ou d'autres sommes à toute banque correspondante ou en recevoir de la part d'une telle banque.

1.6 Aucune disposition des présentes conditions n'oblige RBC à établir ou à fournir tout service de commerce international à tout moment.

SECTION 1 – SERVICES DE COMMERCE INTERNATIONAL

2. RÈGLES DE LA CCI

2.1 À moins que le client demande le contraire (et que RBC se conforme à cette demande) :

(a) tous les crédits documentaires émis par RBC seront assujettis aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI n° 600 (RUU 600) et, si RBC l'exige, aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires – supplément pour les présentations électroniques (eRUU);

(b) toutes les lettres de crédit de soutien émises par RBC seront assujetties aux Règles et pratiques internationales relatives aux standby (1998), publication de la CCI n° 590 (RPIS 98);

(c) tous les cautionnements et toutes les garanties émis par RBC seront assujettis aux Règles uniformes pour les garanties sur demande, publication de la CCI n° 758 (RUGD 758);

(d) tous les encaissements seront assujettis aux Règles uniformes relatives aux encaissements (1995), publication de la CCI n° 522 (RUE 522) et, si RBC l'exige, aux Règles uniformes relatives aux encaissements – supplément pour les présentations électroniques (eRUE);

chaque publication pouvant être révisée de temps à autre (collectivement, les règles de la CCI), et les droits et obligations du client seront assujettis aux règles de la CCI applicables en plus des présentes conditions.

2.2 En cas d'incompatibilité entre une règle de la CCI et les présentes conditions, les présentes conditions l'emportent.

3. CRÉDITS DOCUMENTAIRES

3.1 Les conditions du présent article 3 s'appliquent aux crédits documentaires.

3.2 Le client :

(a) s'engage à examiner sa copie de chaque crédit documentaire émis par RBC afin de vérifier sa cohérence avec la demande pertinente;

(b) convient d'aviser immédiatement RBC de toute opposition à son contenu.

Importations

3.3 RBC est autorisée à accepter et à payer toute réclamation effectuée aux termes d'un crédit documentaire qui semble à première vue être conforme aux conditions de

celui-ci ou à tout document faisant l'objet d'un tirage (ou censé faire l'objet d'un tirage) et présenté aux termes de ce crédit documentaire conformément aux conditions de celui-ci, sans consultation ou autre autorisation du client ou de toute autre partie et sans demander si la réclamation a été effectuée adéquatement, même si la validité ou le montant de cette réclamation peut être contesté. Le client considère cette réclamation comme une preuve concluante que RBC était responsable de l'accepter et de la payer, et tout paiement effectué ou toute mesure prise par RBC de bonne foi aux termes de la réclamation ou relativement à celle-ci lie le client.

3.4 La présentation de documents aux termes d'un crédit documentaire est réputée conforme aux conditions du crédit documentaire si RBC établit qu'ils semblent en règle et, dans leur ensemble, qu'ils se conforment aux exigences du crédit documentaire. Le client renonce à toutes ses réclamations contre RBC à l'égard de tout retard pouvant découler de l'examen de ces documents ou de tout défaut de relever les écarts qui peuvent exister.

3.5 Nonobstant toute directive contraire du client, RBC peut refuser toute réclamation que RBC estime non conforme aux conditions du crédit documentaire pertinent. RBC n'est pas obligée d'aviser le client ou de demander au client de renoncer à toute revendication relative aux écarts avant de refuser la réclamation. Si RBC demande une renonciation relative aux écarts, cette mesure n'oblige pas RBC à demander une telle renonciation à tout autre moment.

3.6 Si RBC avise le client d'un écart se rapportant à une réclamation et que le client demande à RBC ou à sa banque correspondante ou à son mandataire :

(a) d'effectuer le paiement aux termes du crédit documentaire, nonobstant l'écart; ou

(b) de contresigner ou d'émettre toute garantie ou convention d'indemnisation qui couvre l'écart;

le client confirme que ses obligations de remboursement et la convention d'indemnisation figurant à l'article 9 (*REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION*) s'appliquent à cette réclamation ou à cette garantie ou convention d'indemnisation.

3.7 RBC peut, en tout temps, modifier les conditions d'un crédit documentaire ou y ajouter des conditions supplémentaires si elle le juge approprié, dans la mesure où cette modification ou ces conditions supplémentaires n'augmentent pas les obligations du client relativement à ce crédit documentaire. Si elle obtient le consentement du bénéficiaire, RBC peut annuler le crédit documentaire en entier ou toute portion inutilisée de celui-ci.

3.8 Nonobstant toute directive figurant dans une demande, RBC peut limiter la disponibilité de tout crédit documentaire, toute notification ou toute confirmation, à ses propres bureaux ou à toute banque correspondante ou à tout mandataire de son choix. Le cas échéant, RBC peut refuser tout document faisant l'objet d'un tirage ou censé faire l'objet d'un tirage auprès d'un bureau, d'une banque ou d'une personne autre qu'un tel bureau, une

telle banque correspondante ou un tel mandataire ou peut refuser de faire un paiement lié à un tel document.

3.9 Si RBC effectue un paiement aux termes d'un crédit documentaire avant la date d'échéance de ce crédit documentaire :

(a) (si le bénéficiaire du crédit documentaire porte les intérêts) le client est responsable de payer à RBC le montant total du crédit documentaire à la date d'échéance, même si RBC a seulement payé un montant escompté aux termes du crédit documentaire;

(b) (si le client doit porter les intérêts aux termes du crédit documentaire conformément à toute autre convention établie avec RBC) le client doit, à la date d'échéance du crédit documentaire ou à une date antérieure que demande RBC, payer à RBC le montant total de la réclamation, ainsi que les intérêts accumulés sur cette réclamation pour la période à compter de la date du paiement de RBC (inclusivement) jusqu'à la date d'échéance (inclusivement), ces intérêts étant exigibles conformément à l'article 15 (FRAIS, COMMISSIONS, INTÉRÊTS ET DROITS).

3.10 Si les conditions d'un crédit documentaire (qu'elles soient explicites ou implicites) permettent que le paiement soit acheminé au bénéficiaire avant de recevoir les documents qui doivent être remis aux termes du crédit documentaire, le client doit, à la date d'échéance du crédit documentaire ou à une date antérieure que demande RBC, payer à RBC le montant total de la réclamation (peu importe si les documents remis ultérieurement sont conformes ou non aux conditions du crédit documentaire), ainsi que les intérêts accumulés sur cette réclamation pour la période à compter de la date du paiement de RBC (inclusivement) jusqu'à la date d'échéance (inclusivement), ces intérêts étant exigibles conformément à l'article 15 (FRAIS, COMMISSIONS, INTÉRÊTS ET DROITS).

3.11 Si un crédit documentaire prévoit que certains documents précis doivent être transmis par le bénéficiaire directement au client au plus tard au moment où le bénéficiaire effectue une réclamation, tous les documents restants doivent être acheminés à RBC relativement à toute réclamation aux termes du crédit documentaire. Si le client utilise les documents qui lui sont transmis directement pour prendre possession des marchandises, RBC est autorisée à accepter tous les documents présentés aux termes du crédit documentaire et à payer ou à accepter sur présentation et à payer à l'échéance tous les documents faisant l'objet d'un tirage se rapportant aux marchandises, nonobstant tout écart ou toute autre question qui aurait par ailleurs éteindre ou toucher les obligations du client ou de RBC. Le client confirme que ses obligations de remboursement et la convention d'indemnisation figurant à l'article 9 (*REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION*) s'appliquent à tout montant payé par RBC relativement à ce crédit documentaire.

3.12 Si un crédit documentaire prévoit que les marchandises doivent être assurées en vertu de polices ou d'attestations d'assurance qui contiennent des clauses d'assurance sur facultés de l'Institute of London Underwriters ou d'autres clauses types dans le secteur, RBC peut accepter les politiques ou les attestations d'assurance qui contiennent des clauses d'assurance sur facultés de l'American Institute of Marine Underwriters ou d'autres clauses types dans le secteur que RBC juge appropriées.

3.13 RBC ne pourra en aucun temps être tenue de remettre des documents ou des marchandises au client, à moins que celui-ci ait entièrement acquitté les obligations du client à l'égard du crédit documentaire se rapportant aux documents ou aux marchandises.

3.14 Si RBC émet un crédit documentaire adossé (un **crédit documentaire adossé**) à un autre crédit documentaire (un **crédit documentaire principal**), le client : (a) reconnaît que les obligations du client concernant le crédit documentaire adossé ne sont pas dépendantes de la fourniture du crédit documentaire principal ni conditionnelles à celle-ci;

(b) cède et transfère inconditionnellement et irrévocablement à RBC tous ses droits à des paiements liés au crédit documentaire principal;

(c) ne doit pas modifier le crédit documentaire principal ni accepter toute modification à celui-ci sans le consentement de RBC ni prendre toute mesure qui pourrait faire en sorte que RBC ne reçoive pas le montant total aux termes du crédit documentaire principal;

(d) autorise RBC à utiliser les documents présentés aux termes du crédit documentaire adossé pour effectuer une réclamation aux termes du crédit documentaire principal, indépendamment de tout écart ou de toute irrégularité se trouvant dans les documents présentés.

3.15 RBC n'est pas obligée d'aviser le client de toute incompatibilité entre les conditions d'un crédit documentaire adossé et du crédit documentaire principal concerné.

Exportations

3.16 Si RBC confirme un crédit documentaire ou une lettre de crédit de soutien (sur une base publique ou confidentielle) et que la totalité ou une partie du paiement n'est pas reçue par RBC de la part de la banque émettrice concernée, le client est tenu de rembourser uniquement les sommes non reçues à RBC si le défaut de paiement est attribuable à un cas de recours. Ce remboursement par le client est exigible immédiatement, à la demande de RBC, avec tous les intérêts exigibles conformément à l'article 15 (*FRAIS, COMMISSIONS, INTÉRÊTS ET DROITS*), et le client doit rembourser à RBC les pertes et les dommages subis par celle-ci en raison du défaut de paiement.

3.17 RBC ne sera pas liée par une confirmation (sur une base publique ou confidentielle) et ne sera pas obligée de négocier un crédit documentaire ou une lettre

de crédit de soutien si un tel élément est modifié sans le consentement de RBC, si les documents présentés ne sont pas entièrement conformes aux conditions du crédit documentaire ou de la lettre de crédit de soutien, si le crédit documentaire ou la lettre de crédit de soutien d'origine diffère de la copie consultée par RBC pour établir sa confirmation, si le client ne se conforme pas à l'une de ses obligations en vertu du présent article 3 ou si la totalité ou une partie du paiement n'est pas reçue (ou ne peut être acceptée) par RBC de la part de la banque émettrice concernée en raison d'un cas de recours.

3.18 Si RBC confirme un crédit documentaire ou une lettre de crédit de soutien sur une base confidentielle, le client ne doit pas présenter le crédit documentaire ou la lettre de crédit de soutien à toute personne autre que RBC et doit fournir sans tarder à RBC le crédit documentaire ou la lettre de crédit de soutien d'origine, les documents essentiels et les modifications apportées par la banque émettrice concernée.

3.19 Si RBC confirme un crédit documentaire ou une lettre de crédit de soutien (sur une base publique ou confidentielle), le client :

- (a) cède et transfère inconditionnellement et irrévocablement à RBC tous ses droits à des paiements liés au crédit documentaire ou à la lettre de crédit de soutien;
- (b) évite de prendre toute mesure qui pourrait faire en sorte que RBC ne reçoive pas le montant total aux termes du crédit documentaire ou de la lettre de crédit de soutien.

4. INSTRUMENTS

4.1 Les conditions du présent article 4 s'appliquent à une lettre de crédit de soutien, une garantie sur demande (y compris un aval, une coacceptation ou une acceptation d'un document), un cautionnement, une contre-garantie, une contre-lettre de crédit de soutien ou une obligation indépendante de paiement semblable (y compris la prolongation, le renouvellement ou la modification de ceux-ci) (individuellement, un **instrument**) émis, confirmé ou fourni par RBC.

4.2 Le client :

- (a) s'engage à examiner sa copie de chaque instrument émis ou établi par RBC afin de vérifier sa cohérence avec la demande pertinente;
- (b) convient d'aviser immédiatement RBC de toute opposition à son contenu.

4.3 RBC est autorisée à accepter ou à payer toute réclamation effectuée aux termes d'un instrument qui semble à première vue être conforme aux conditions de celui-ci, sans consultation ou autre autorisation du client ou de toute autre partie et sans demander si la réclamation à RBC a été effectuée adéquatement, même si la validité ou le montant de cette réclamation peut être contesté. Le client considère cette réclamation comme une preuve concluante que RBC était responsable de la payer et de s'y conformer, et tout

paiement effectué ou toute mesure prise par RBC de bonne foi aux termes de la réclamation ou relativement à celle-ci lie le client.

4.4 La présentation de documents aux termes d'un instrument est réputée conforme aux conditions de l'instrument si RBC établit qu'ils semblent en règle à première vue et, dans leur ensemble, qu'ils se conforment aux exigences de l'instrument. Le client renonce à toutes ses réclamations contre RBC à l'égard de tout retard pouvant découler de l'examen de ces documents ou de tout défaut de relever les écarts qui peuvent exister.

4.5 Nonobstant toute directive contraire du client, RBC a le droit de refuser toute réclamation que RBC estime non conforme aux conditions de l'instrument pertinent. RBC n'est pas obligée d'aviser le client ou de demander au client de renoncer à toute revendication relative aux écarts avant de refuser la réclamation. Si RBC demande une renonciation relative aux écarts, cette mesure n'oblige pas RBC à demander une telle renonciation à tout autre moment.

4.6 Si RBC avise le client d'un écart se rapportant à une réclamation et que le client demande à RBC ou à sa banque correspondante ou à son mandataire :

- (a) d'effectuer le paiement aux termes de l'instrument, nonobstant l'écart; ou
- (b) de contresigner ou d'émettre toute garantie ou convention d'indemnisation qui couvre l'écart;

le client confirme que ses obligations de remboursement et la convention d'indemnisation figurant à l'article 9 (*REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION*) s'appliquent à cette réclamation ou à cette garantie ou convention d'indemnisation.

4.7 RBC peut, en tout temps, modifier les conditions d'un instrument ou y ajouter des conditions supplémentaires si elle le juge approprié, dans la mesure où cette modification ou ces conditions supplémentaires n'augmentent pas les obligations du client relativement à cet instrument. Si elle obtient le consentement du bénéficiaire, RBC peut annuler l'instrument en entier ou toute portion inutilisée de celui-ci.

4.8 Nonobstant toute directive figurant dans une demande, RBC peut limiter la disponibilité de toute lettre de crédit de soutien, toute notification ou toute confirmation, à ses propres bureaux ou à toute banque correspondante ou à tout mandataire de son choix. Le cas échéant, RBC peut refuser tout document faisant l'objet d'un tirage ou censé faire l'objet d'un tirage auprès d'un bureau, d'une banque ou d'une personne autre qu'un tel bureau, une telle banque correspondante ou un tel mandataire ou peut refuser de faire un paiement lié à un tel document.

4.9 Si les conditions d'une lettre de crédit de soutien (qu'elles soient explicites ou implicites) permettent que le paiement soit acheminé au

bénéficiaire avant de recevoir les documents qui doivent être remis aux termes de la lettre de crédit de soutien, le client doit, à la date d'échéance de la lettre de crédit de soutien ou à une date antérieure que demande RBC, payer à RBC le montant total de la réclamation (peu importe si les documents remis ultérieurement sont conformes ou non aux conditions de la lettre de crédit de soutien), ainsi que les intérêts accumulés sur cette réclamation pour la période à compter de la date du paiement de RBC (inclusivement) jusqu'à la date d'échéance (inclusivement), ces intérêts étant exigibles conformément à l'article 15 (*FRAIS, COMMISSIONS, INTÉRÊTS ET DROITS*).

4.10 Nonobstant ce qui précède, si le client a demandé à RBC d'émettre un instrument ou de voir à l'émission par une banque correspondante d'un instrument pour lequel une contre-garantie ou une contre-lettre de crédit de soutien doit être émise par RBC, RBC peut inclure dans la contre-garantie ou la contre-lettre de crédit de soutien les conditions qu'elle juge nécessaires pour permettre l'émission de cet instrument. Notamment, la période de validité et la période de réclamation (s'il y a lieu) de la contre-garantie ou de la contre-lettre de crédit de soutien doivent être plus longues que la période de validité et la période de réclamation (s'il y a lieu) de l'instrument, et d'autres conditions peuvent être ajoutées pour tenir compte des lois qui régissent l'instrument.

4.11 Si tout instrument prévoit un renouvellement ou une prolongation et que le client n'avise pas RBC au moins cinq (5) jours ouvrables avant le moment auquel RBC est tenue de fournir un avis d'annulation comme l'exige l'instrument, RBC peut procéder à un renouvellement ou à une prolongation d'un an ou de toute autre durée de son choix. RBC n'est cependant pas obligée d'émettre, de prolonger ou de renouveler tout instrument et peut, à tout moment :

- (a) annuler ou révoquer tout instrument sans préavis au client ou sans l'autorisation de celui-ci si cet instrument ou le bénéficiaire de cet instrument permet une telle annulation ou révocation; ou
- (b) faire un paiement lié à tout instrument sans préavis au client ou sans l'autorisation de celui-ci dans le cas où l'instrument ou toute loi pertinente permet ou exige qu'un paiement soit effectué si cet instrument est annulé ou retiré ou n'est pas prolongé ou renouvelé.

4.12 Toute annulation, tout paiement ou toute révocation d'un instrument par RBC à tout moment ne doit pas porter atteinte aux droits et aux obligations de RBC et du client en vertu des présentes conditions.

4.13 À moins qu'un instrument ne prévoie expressément que l'instrument d'origine doit être présenté à RBC pour appuyer une réclamation, RBC peut payer une réclamation ou s'y conformer, peu importe si l'instrument d'origine lui est présenté ou non.

4.14 Même si le client peut prétendre qu'un instrument a été réduit, annulé ou résilié, RBC peut juger qu'il n'a pas été réduit, annulé ou résilié compte tenu des lois applicables à l'instrument ou qu'il est nécessaire d'obtenir ou d'exiger la confirmation du bénéficiaire concerné à l'égard de la réduction, de l'exécution ou de l'acquiescement des obligations de RBC ou de toute banque correspondante aux termes de cet instrument. Sous réserve d'un tel jugement ou jusqu'à la réception de cette confirmation par RBC, cet instrument ne doit pas être traité ou considéré comme ayant été réduit, annulé ou résilié.

5. ENCAISSEMENTS

5.1 Les conditions du présent article 5 s'appliquent aux opérations d'encaissement.

5.2 Si RBC est tenue par le client de traiter un encaissement à titre de banque remettante, RBC n'a aucunement l'obligation de faire un paiement au client relativement à l'encaissement jusqu'à ce qu'elle ait reçu le paiement intégral de la banque d'encaissement ou de la banque présentatrice.

5.3 RBC n'est pas obligée de vérifier les documents avant de les envoyer à la banque d'encaissement ou à la banque présentatrice.

5.4 RBC n'est pas obligée de vérifier les documents qu'elle reçoit de la part d'une banque remettante.

6. FINANCEMENT

6.1 Les conditions du présent article 6 s'appliquent lorsque RBC offre du financement lié à tout document ou crédit documentaire.

6.2 Lorsque RBC offre du financement lié à un document ou à un crédit documentaire, le client, inconditionnellement et irrévocablement :

(a) transfère la propriété du document ou du crédit documentaire à RBC, s'engage à approuver le document pertinent en faveur de RBC (s'il n'est pas déjà approuvé en faveur de RBC à titre de condition au financement) et remet le document approuvé d'origine à RBC;

(b) cède et transfère de façon absolue à RBC tous ses droits de réception du produit du crédit documentaire ou du document;

(c) cède ou transfère de façon absolue à RBC tous ses droits, titres et intérêts liés au compte client sous-jacent (ainsi que le produit et les droits connexes) (s'il y a lieu) découlant de l'opération de commerce international sous-jacente;

et si le montant du financement a été calculé en appliquant un taux d'avance à la valeur nominale du document ou du crédit documentaire, dès que RBC reçoit tout produit du document ou du crédit documentaire qui excède le montant du financement, RBC versera le produit au client (après déduction des obligations du client impayées).

6.3 Si RBC a offert du financement lié à un document ou à un crédit documentaire et que la totalité ou une partie du paiement n'est pas reçue par RBC pour quelque raison

que ce soit (ou ne peut, pour quelque raison que ce soit, être acceptée par RBC) de la part de la banque émettrice, de la banque confirmatrice, de la banque d'encaissement, de la banque présentatrice, du tiré ou du débiteur concerné (selon le cas), alors à moins que RBC n'en convienne autrement par écrit :

- (a) le service de commerce international est fourni avec recours complet à l'égard du client; et
- (b) le client est tenu de rembourser les sommes non reçues à RBC.

Ce remboursement est exigible immédiatement, à la demande de RBC, avec tous les intérêts exigibles conformément à l'article 15 (*FRAIS, COMMISSIONS, INTÉRÊTS ET DROITS*), et le client doit rembourser à RBC les pertes et les dommages subis par celle-ci en raison du défaut de paiement.

6.4 Si RBC a accepté d'offrir un financement lié à un document ou à un crédit documentaire sans recours et que la totalité ou une partie du paiement n'est pas reçue (ou ne peut être acceptée) par RBC de la part de la banque émettrice, de la banque confirmatrice, de la banque d'encaissement, de la banque présentatrice, du tiré ou du débiteur concerné (selon le cas), le client est tenu de rembourser uniquement les sommes non reçues à RBC si le défaut de paiement est attribuable à un cas de recours. Ce remboursement est exigible immédiatement, à la demande de RBC, avec tous les intérêts exigibles conformément à l'article 15 (*FRAIS, COMMISSIONS, INTÉRÊTS ET DROITS*), et le client doit rembourser à RBC les pertes et les dommages subis par celle-ci en raison du défaut de paiement.

6.5 Si RBC offre du financement lié à un document ou à un crédit documentaire, elle peut, à sa discrétion :

- (a) recevoir des acceptations conditionnelles ou des acceptations relatives à un paiement se rapportant au document ou au crédit documentaire ou prolonger la date d'échéance d'un tel paiement;
- (b) accepter le paiement d'un tiré ou d'un accepteur avant l'échéance aux termes d'un rabais ou d'un escompte;
- (c) accepter un paiement partiel avant l'échéance et remettre une part proportionnelle des marchandises à un tiré ou à un accepteur du document ou du crédit documentaire ou au consignataire des marchandises connexes;
- (d) à la demande d'un tiré, reporter la présentation du document ou du crédit documentaire aux fins de paiement ou d'acceptation sans incidence sur la responsabilité du client à l'égard de RBC relativement au document ou au crédit documentaire;
- (e) fournir une indemnisation relativement à toute perte découlant des écarts afin d'obtenir une acceptation ou un paiement lié à un document, et le client confirme que ses obligations de remboursement et la convention d'indemnisation figurant à

l'article 9 (*REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION*) s'appliquent à une telle indemnisation; et

(f) entamer des procédures et prendre des mesures pour récupérer, auprès des accepteurs ou des approubateurs du document ou du crédit documentaire, toute somme due relativement au document ou au crédit documentaire, même si RBC a porté la somme au débit du compte bancaire du client.

7. PRÊTS DE FINANCEMENT DU COMMERCE INTERNATIONAL

7.1 Les conditions du présent article 7 s'appliquent aux prêts de financement du commerce international que RBC peut fournir au client de temps à autre.

7.2 Sous réserve des conditions de toute convention de crédit applicable, tout prêt de financement du commerce international que RBC fournit au client doit être offert sans engagement, et RBC peut résilier ou annuler ce prêt de financement du commerce international en tout temps, sans fournir de motif au client.

7.3 Des intérêts s'accroissent sur le prêt de financement du commerce international et sont exigibles conformément à l'article 15 (*FRAIS, COMMISSIONS, INTÉRÊTS ET DROITS*).

7.4 Le client doit rembourser sur demande chaque prêt de financement du commerce international, ainsi que les intérêts accumulés et les frais, les commissions, les dépenses et les droits impayés engagés par RBC, à moins que celle-ci n'en convienne autrement par écrit. Dans tous les cas, le client doit rembourser un prêt de financement du commerce international au plus tard :

- (a) à sa date d'échéance;
- (b) s'il vise à financer des marchandises ou des services, à la date à laquelle le client reçoit le produit de la vente de ces marchandises ou services (en tout ou en partie); ou
- (c) s'il vise à financer une dette due au client, à la date à laquelle le client reçoit le paiement de la dette (en tout ou en partie);

et, à la demande de RBC, le client fait en sorte que toutes les sommes exigibles au client aux termes de l'opération de commerce international concernée ou relativement à celle-ci soient payées directement dans un compte bancaire désigné par RBC aux fins de remboursement du prêt de financement du commerce international et d'acquittement des autres obligations du client impayées.

7.5 Si un prêt de financement du commerce international arrive à échéance un jour où le client a le droit de faire un prélèvement aux termes d'un autre prêt de financement du commerce international, RBC peut exiger :

- (a) que le montant à rembourser du prêt de financement du commerce international soit déduit du montant du prélèvement qui sera effectué; et
- (b) que seule la différence entre les montants (s'il y a lieu) soit payée.

7.6 Si le client demande un prêt de financement du commerce international et qu'il doit être garanti par un crédit documentaire ou un bon de commande confirmé, une facture pro forma ou tout autre document justificatif semblable indiqué dans la demande, le client doit, au plus tard au moment où il soumet la demande de prêt de financement du commerce international, remettre à RBC le crédit documentaire d'origine (y compris toutes les modifications apportées, s'il y a lieu) ou une copie du bon de commande confirmé, de la facture pro forma ou de tout autre document justificatif semblable indiqué dans la demande (selon le cas), dans le format exigé par RBC (le **document justificatif**), dans tous les cas.

7.7 Lorsque RBC fournit au client un prêt de financement du commerce international garanti par un document justificatif, le client doit :

- (a) utiliser uniquement le produit du prêt de financement du commerce international aux fins de l'achat, de la production, du traitement, de la fabrication, de l'entreposage, de l'assurance ou de la préparation en vue de la vente ou de l'expédition des marchandises indiquées dans le document justificatif.
- (b) éviter d'accepter toute modification ou annulation du document justificatif sans le consentement écrit préalable de RBC;
- (c) aviser sans tarder RBC si la valeur des marchandises ou du produit en question aux termes du document justificatif chute à tout moment sous le montant du prêt de financement du commerce international;
- (d) aviser sans tarder RBC si les marchandises en question ne sont pas expédiées conformément aux conditions du document justificatif;
- (e) si le document justificatif est un crédit documentaire, présenter tous les documents à RBC en stricte conformité avec les conditions du crédit documentaire avant la date d'expiration ou toute autre date limite prescrite dans le crédit documentaire;
- (f) si le document justificatif n'est pas un crédit documentaire, peu après l'expédition des marchandises en question, fournir à RBC la facture et les autres documents prouvant que les marchandises en question ont été fournies à l'acheteur concerné conformément aux conditions du contrat de vente pertinent.

7.8 Si RBC fournit au client un prêt de financement du commerce international garanti par un crédit documentaire et qu'elle présente les documents exigés à la banque émettrice aux fins de paiement ou d'approbation ou qu'elle offre du financement lié à ce crédit documentaire ou à tout document présenté en vertu de ce crédit documentaire, RBC est autorisée à utiliser le produit du crédit documentaire ou le montant du financement aux fins de remboursement du prêt de financement du commerce international et des autres obligations du client impayées (y compris les intérêts accumulés).

8. DEMANDES DE REMISE DES MARCHANDISES, GARANTIES D'EXPÉDITION ET LETTRES DE GARANTIE

8.1 Les conditions du présent article 8 s'appliquent à toute demande de remise des marchandises, garantie d'expédition ou lettre de garantie.

8.2 Si le client demande à RBC de signer ou de contresigner une lettre de garantie ou une garantie d'expédition (selon le cas) ou de signer, d'approuver ou de remettre une lettre de transport aérien, un connaissement, un reçu de colis postal ou un bon de livraison (collectivement, les **documents de transport**) pour faciliter la remise des marchandises :

- (a) RBC est autorisée (sans y être obligée) :
 - (i) à accepter toute réclamation (y compris l'acceptation de tout document présenté) effectuée aux termes d'un crédit documentaire, d'un encaissement ou d'un document se rapportant aux marchandises remises et à payer le montant facturé ou la valeur des marchandises (selon la somme la plus élevée) sans examiner les documents présentés, peu importe qu'elle soit au courant ou non de tout écart; et
 - (ii) à utiliser tout document de transport en la possession de RBC pour rembourser toute lettre de garantie ou garantie d'expédition; et
- (b) le client doit accepter sans tarder tout document présenté aux fins du paiement des marchandises en question (qu'il présente des écarts ou non) et doit indemniser RBC et chaque autre partie indemnisée conformément au paragraphe 9.2 (*REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION*).

8.3 Les marchandises ou les documents sont remis au client afin qu'il prenne livraison des marchandises et qu'il les vende.

8.4 RBC peut régler, payer ou contester toute réclamation découlant de l'émission d'une lettre de garantie ou d'une garantie d'expédition ou de la signature, l'approbation ou la remise par RBC de tout document de transport de la manière jugée appropriée par RBC, sans libérer le client de son obligation et de sa responsabilité de rembourser et d'indemniser RBC en vertu des présentes.

8.5 Le client doit rembourser et remettre chaque lettre de garantie ou garantie d'expédition (s'il y a lieu) à RBC aux fins d'annulation dès qu'il reçoit les documents de transport d'origine pertinents.

8.6 Le client convient que les obligations du client relativement à une lettre de garantie ou à une garantie d'expédition continuent d'exister et ne seront pas réduites jusqu'à ce que la lettre de garantie ou la garantie d'expédition ait été remise à RBC et que RBC ait été libérée de toutes ses responsabilités aux termes d'une telle lettre de garantie ou garantie d'expédition.

9. REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION

9.1 Le client doit, sur demande, rembourser ou payer à RBC toutes les sommes payées (de quelque manière que ce soit) ou devant être payées par celle-ci à toute personne relativement à tout service de commerce international et doit, sur demande, payer à RBC toutes les sommes qu'il doit à tout moment à RBC, y compris le capital, les intérêts, les commissions, les frais, les coûts accrus, les taxes, les droits de douane et les droits se rapportant à ce service de commerce international, ainsi que les coûts et les dépenses engagés par RBC relativement à la prestation des services de commerce international.

9.2 Le client convient d'indemniser RBC, chaque membre du Groupe RBC et leurs dirigeants, employés et délégués (individuellement, une **partie indemnisée**), sur demande, à l'égard de toute forme directe, indirecte ou consécutive des dettes, des pertes, des paiements, des dommages, des demandes, des réclamations, des dépenses et des coûts (y compris les frais juridiques et les frais, réclamations, demandes et dettes d'un bénéficiaire ou d'une autre personne sur la base d'une indemnisation intégrale), des procédures, des actions et d'autres conséquences (collectivement, les **pertes**) que toute partie indemnisée peut subir, supporter ou engager en vertu de tout service de commerce international ou relativement à ce service, et à l'égard de l'exercice de ses droits en vertu des présentes conditions (sauf lorsqu'une perte est causée par la fraude, la négligence grave ou l'inconduite volontaire de la partie indemnisée). Le client doit, sur demande, payer le montant total des pertes à la partie indemnisée.

9.3 Le client doit, à la demande de toute partie indemnisée, comparaître et se défendre sans délai, à ses frais, contre toute action qui pourrait être intentée contre la partie indemnisée relativement à tout service de commerce international et fournir toute l'aide dont la partie indemnisée a besoin, dans une mesure raisonnable.

9.4 RBC peut, à tout moment et sans préavis, porter les obligations du client alors impayées au débit de tout compte bancaire qu'il détient auprès d'un membre du Groupe RBC ou les déduire de tout produit détenu ou reçu par RBC qui est dû au client (même si ce débit ou cette déduction entraîne un découvert dans le compte bancaire pertinent).

9.5 Les indemnités figurant dans les présentes conditions ne doivent aucunement être annulées ou réduites et la responsabilité du client ne doit pas être touchée parce que RBC ou toute autre personne, de temps à autre, modifie, réalise ou abandonne l'une d'elles, accorde tout délai, tout délai de grâce ou toute concession ou tout accommodement à toute personne, accepte ou modifie tout arrangement ou règlement, omet de réclamer ou d'exiger un paiement, établit, modifie, réduit ou prolonge les conditions d'un service de commerce international, ou exécute ou omet toute action qui, sans la présente disposition, pourrait avoir pour effet de libérer ou par ailleurs d'exonérer le client.

10. GARANTIE EN ESPÈCES

10.1 Le client peut, sur demande, payer dans un compte bancaire que RBC lui indique une couverture en espèces dont le montant est suffisant pour payer les obligations du client ou tout montant inférieur convenu par RBC (ce montant payé étant la **garantie en espèces**).

10.2 Si RBC l'exige, le client lui accordera, à la satisfaction de celle-ci quant à la forme et au fond, une sûreté courante dans le territoire de compétence relativement au compte bancaire et lui fournira cette garantie en espèces. Le client s'occupera du dépôt, de l'inscription ou de l'enregistrement de la sûreté afin qu'elle soit opposable au client et paiera les frais connexes.

10.3 RBC peut, en tout temps et sans préavis ou demande, utiliser (par voie de compensation ou de transfert ou autrement) toute garantie en espèces aux fins du paiement d'une réclamation, du remboursement d'un prêt de financement du commerce international ou de l'acquittement des autres obligations du client.

10.4 À moins que RBC en convienne autrement :

(a) la garantie en espèces ne constitue pas une dette due par RBC au client ou à toute autre personne et n'est pas être remboursable (en tout ou en partie) par RBC au client ou à toute autre personne, dans chaque cas, tant que RBC n'est pas convaincue que toutes les obligations du client ont été inconditionnellement et irrévocablement payées et acquittées en entier; et (b)

aucun intérêt n'est accumulé sur la garantie en espèces.

10.5 Le client ne doit pas procéder à la création ou permettre la survie d'une hypothèque, d'un gage, d'un privilège ou d'une autre sûreté ou charge sur la garantie en espèces ou sur tout compte bancaire dans lequel la garantie en espèces est détenue (sauf toute garantie en faveur de RBC) ni céder ou transférer la garantie en espèces ou effectuer toute autre opération relative à celle-ci.

11. GAGE

11.1 Le client paiera sur demande toutes les obligations du client à RBC.

11.2 Dans la mesure permise, le client, par les présentes, donne en gage à RBC, à titre de garantie permanente sur les obligations du client, tous les documents et toutes les marchandises qui sont en la possession ou sous le contrôle réel ou présumé de RBC à tout moment ou qui sont détenus en fiducie pour ou à l'ordre de RBC, que ce soit aux fins de garde, d'encaissement, de garantie, de présentation d'une réclamation ou pour toute autre raison, dans le cours normal des activités bancaires ou non et dans le territoire de compétence ou ailleurs.

11.3 Dans la mesure où RBC l'exige, le client doit accomplir tous les actes (y compris l'établissement d'autres documents) pour constituer un gage, le prouver et lui donner plein effet sur les documents et les marchandises à titre de garantie des obligations du client.

11.4 Dans le territoire de compétence, si un gage (ou son équivalent) doit être enregistré, déposé ou par ailleurs inscrit publiquement pour être opposable, le client, à la demande de RBC, doit prendre toutes les mesures raisonnables pour enregistrer, déposer ou inscrire le gage (y compris le paiement des frais connexes).

11.5 Toute restriction du droit de regrouper des garanties ne s'applique pas au gage constitué en vertu du présent article 11.

11.6 Le client continue d'assumer le risque associé aux documents et aux marchandises donnés en gage, et ni RBC ni aucun autre membre du Groupe RBC ne peuvent être tenus responsables de pertes, de dommages ou d'une perte de valeur des documents ou des marchandises que RBC détient à titre de garantie.

11.7 Si :

- (a) le client omet de payer toute obligation du client lorsqu'elle est exigible ou demandée;
- (b) le client ne se conforme pas à toute autre disposition des présentes conditions;
- (c) toute déclaration du client en vertu des présentes conditions est ou s'avère inexacte lorsqu'elle a été effectuée ou lorsqu'elle est réputée avoir été effectuée;
- (d) le client est incapable ou admet son incapacité de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou il est ou est réputé insolvable ou failli en vertu des lois de son territoire d'établissement ou de constitution (selon le cas); ou
- (e) le client convient ou fait l'objet d'une réorganisation, d'un accommodement ou d'un autre arrangement avec un ou plusieurs créanciers, d'une liquidation ou de toute autre forme de processus ou de procédure de faillite ou d'insolvabilité;

RBC peut réaliser son gage et, sans demande, avis, procédure judiciaire ou toute autre mesure se rapportant au client ou à toute autre personne, réaliser, vendre, négocier ou par ailleurs aliéner la totalité ou une partie des documents et des marchandises à tout moment et de toute façon qu'elle juge convenable, libres de toute restriction ou réclamation, et RBC ne peut être tenue responsable de toute perte découlant de cette réalisation, vente, négociation ou aliénation.

11.8 Toutes les sommes reçues, récupérées ou par ailleurs réalisées par RBC après la réalisation du gage peuvent être portées au crédit d'un compte transitoire distinct portant intérêt pour aussi longtemps que RBC le décide afin de préserver les droits de RBC à l'acquittement de la totalité des obligations du client.

12. RÉCÉPISSÉS DE TRANSITAIRE

12.1 Pendant que toute obligation du client reste impayée à l'égard de tout service de commerce international fourni relativement à tout document ou à toute marchandise, si l'un de ces documents ou l'une de ces marchandises est détenu par le client ou remis à celui-ci ou à l'ordre de celui-ci, le client :

- (a) détiendra les documents et les marchandises (et le produit de la vente ou de toute assurance) en fiducie pour RBC (ou, si une fiducie n'est pas reconnue et opposable, détiendra à l'ordre de RBC) exclusivement aux fins convenues entre RBC et le client de temps à autre relativement au service de commerce international fourni;
- (b) conservera le produit de la vente ou de l'assurance, et entreposera les marchandises séparément des autres biens du client et de manière à permettre leur identification;
- (c) confirme que les documents et les marchandises continueront d'être assujettis au gage prévu à l'article 11 (*GAGE*), mais au risque du client;
- (d) à la demande de RBC, signera et remettra à RBC des récépissés de transitaire, à la satisfaction de celle-ci quant à la forme et au fond, ainsi que tous les autres documents que RBC pourrait exiger;
- (e) se conformera sans tarder et entièrement à toute directive ou demande que RBC pourrait donner au client relativement aux documents et aux marchandises;
- (f) paiera sans tarder à RBC le produit de la vente ou de l'assurance des marchandises, dès qu'il le reçoit; et
- (g) reconnaît que RBC peut à tout moment prendre possession des marchandises, des documents ou du produit de la vente ou de l'assurance des marchandises, ou encore les aliéner.

13. COMPENSATION

13.1 RBC peut, en tout temps et sans préavis, combiner ou consolider tous les comptes bancaires du client détenus auprès de RBC ou compenser les obligations du client au moyen de toute obligation due par RBC envers le client (y compris relativement à toute garantie en espèces ou à tout produit reçu ou détenu par RBC), peu importe le lieu du paiement, la succursale responsable de l'inscription ou la devise de chaque obligation.

13.2 Pour effectuer une telle compensation, RBC peut convertir en une devise tout montant libellé dans une devise différente au taux de change pertinent.

13.3 Si l'une des obligations du client n'est pas réglée ou est indéterminée, RBC peut affecter ou compenser tout montant estimatif établi de bonne foi comme montant de cette obligation.

14. DROITS SUPPLÉMENTAIRES

14.1 Les droits de RBC en vertu des présentes conditions s'ajoutent à toutes autres indemnités, garanties ou obligations que RBC pourrait détenir actuellement ou ultérieurement auprès du client ou d'une autre personne, sans être compromis ou touchés par celles-ci.

14.2 RBC peut faire valoir ses droits en vertu des présentes conditions ou relativement à toutes autres indemnités, garanties ou obligations que RBC pourrait détenir

actuellement ou ultérieurement, que ce soit auprès du client ou d'une autre personne, dans l'ordre de son choix, et le client renonce à tout droit contraire qu'il pourrait avoir.

SECTION 3 – FRAIS ET PAIEMENTS

15. FRAIS, COMMISSIONS, INTÉRÊTS ET DROITS

15.1 Sauf entente contraire conclue avec le client par écrit :

(a) des frais et d'autres droits (autres que les intérêts et les commissions) doivent être payés par le client à RBC relativement à chaque service de commerce international aux taux, aux montants et aux moments convenus dans la demande, la convention de crédit ou le recueil de tarifs pertinent, ou conformément aux pratiques habituelles de RBC;

(b) des intérêts doivent être payés par le client à RBC, sur demande, relativement à tout prêt de financement du commerce international ou à tout financement, s'accroissent sur le montant du prêt de financement du commerce international ou du financement pour la période à compter de la date à laquelle RBC fournit le prêt de financement du commerce international ou le financement jusqu'à la date à laquelle le prêt de financement du commerce international ou le financement est remboursé ou réglé en entier, et doivent être calculés d'après les tarifs établis dans la demande, la convention de crédit ou le recueil de tarifs pertinent, ou conformément aux pratiques habituelles de RBC;

(c) des intérêts doivent être payés par le client à RBC, sur demande, relativement à toute réclamation payée par RBC, s'accroissent sur le montant de la réclamation pour la période à compter de la date à laquelle RBC paie la réclamation jusqu'à la date à laquelle les obligations du client découlant de cette réclamation sont remboursées en entier, et doivent être calculés d'après les tarifs établis dans la demande, la convention de crédit ou le recueil de tarifs pertinent, ou conformément aux pratiques habituelles de RBC; et

(d) des commissions doivent être payées par le client à RBC, sur demande, relativement à tout crédit documentaire ou instrument, et doivent être calculées d'après la valeur nominale des tarifs établis dans la demande, la convention de crédit ou le recueil de tarifs pertinent, ou conformément aux pratiques habituelles de RBC.

15.2 Les frais, les intérêts ou les commissions se rapportant à un service de commerce international s'accroissent d'un jour à l'autre et sont calculés en fonction du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 365 jours ou, si la pratique commerciale diffère dans le territoire de compétence concerné, conformément à cette pratique commerciale.

15.3 Les frais, commissions, intérêts ou droits à payer par le client à RBC ne sont pas remboursables.

15.4 Si le client omet de payer tout montant exigible en vertu des présentes conditions à sa date d'échéance, des intérêts de retard

s'accumulent sur le montant en souffrance à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement réel (tant avant qu'après un jugement) au tarif établi dans la demande, la convention de crédit ou le recueil de tarifs pertinent, ou conformément aux pratiques habituelles de RBC.

16. PAIEMENTS

16.1 Les paiements effectués par le client doivent être acheminés à RBC en fonds immédiatement disponibles, librement transférables et compensés, comme il est indiqué par RBC, sans compensation, demande reconventionnelle, retenue ou condition de quelque nature que ce soit, à moins d'y être obligé par la loi.

16.2 Tous les montants payés ou payables à RBC relativement à un service de commerce international sont exprimés hors taxes. Le client doit payer les taxes pertinentes (si nécessaire) sur tous les montants qu'il est tenu de verser à RBC.

16.3 Si toute déduction ou retenue est exigée par la loi (notamment en raison de toute taxe), le client doit :

(a) augmenter la somme à payer de telle sorte qu'après la déduction ou la retenue minimale exigée, RBC reçoive ou ait le droit de conserver une somme nette correspondant au moins à celle que RBC aurait reçue si la déduction ou la retenue n'avait pas été effectuée; et

(b) dans les trente (30) jours suivant le paiement, transmettre à RBC la confirmation écrite de l'autorité fiscale pertinente prouvant qu'elle a reçu la déduction ou la retenue.

16.4 À moins que RBC en convienne autrement, chaque paiement fait par le client à RBC doit être libellé dans la devise de l'obligation du client pertinente à l'égard de laquelle le paiement est effectué, et le client renonce à tout droit d'effectuer ce paiement dans une autre devise qu'il pourrait avoir dans tout territoire. Si RBC reçoit un paiement du client ou de toute autre personne dans une devise qui n'est pas la devise dans laquelle le paiement est exigible ou si une garantie en espèces doit être convertie dans une autre devise afin que RBC puisse l'utiliser pour acquitter les obligations du client impayées dans une autre devise, RBC doit effectuer cette conversion au taux de change pertinent (ou, s'il y a lieu, conformément aux conditions de toute convention de couverture que le client et RBC peuvent avoir conclue à ces fins). Lorsque RBC procède à la conversion de devises comme le permettent les présentes conditions, le client doit indemniser RBC à l'égard des coûts, des pertes ou des responsabilités engagés ou subis par RBC dans le cadre de la conversion.

16.5 Si un paiement dû par le client ou une ordonnance, une sentence ou un jugement rendu ou établi relativement à un paiement dû par le client doit être converti en une autre devise aux fins de présentation ou de dépôt d'une réclamation ou d'une preuve contre le client ou toute autre personne, ou encore de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'une sentence ou

d'un jugement, le client doit indemniser RBC à l'égard de tout coût, de toute perte ou de toute responsabilité découlant de la conversion.

16.6 Tout avis ou toute décision de RBC concernant un tarif ou un montant en vertu des présentes conditions, d'un service de commerce international ou d'un document figurant dans les présentes conditions constitue (à moins de contenir une erreur évidente) une preuve concluante de ce tarif ou de ce montant. Dans une procédure judiciaire relative aux présentes conditions ou à un service de commerce international, les écritures portées au compte de RBC sont une preuve *prima facie* des questions auxquelles elles se rapportent.

16.7 Les sommes payées à RBC relativement aux obligations du client peuvent être affectées à la satisfaction de ces obligations ou portées au crédit d'un compte transitoire distinct pour aussi longtemps que RBC le décide afin de préserver les droits de RBC à l'acquittement de la totalité des obligations du client.

16.8 Les sommes reçues par RBC doivent être affectées par celle-ci (sauf disposition obligatoire contraire de la loi) :

- (a) premièrement, au remboursement des coûts, des frais et des dépenses (y compris les frais juridiques) dus par le client à RBC;
- (b) deuxièmement, au remboursement total ou partiel de tout intérêt ou autre montant (autre que le capital) dû à RBC; et
- (c) troisièmement, au remboursement total ou partiel de tout capital dû par le client à RBC.

16.9 Si des sommes payées à RBC relativement aux obligations du client doivent être remboursées en vertu d'une loi concernant l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation ou pour toute autre raison, RBC peut appliquer les présentes conditions et exécuter le service de commerce international pertinent comme si ces sommes n'avaient pas été payées.

16.10 Les sommes dont la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable sont exigibles le jour ouvrable suivant. Le cas échéant, le calcul des intérêts et des commissions sera rajusté en conséquence.

16.11 Si un montant à payer par le client à RBC relativement à un service de commerce international est calculé par rapport à un taux d'intérêt de référence publié (notamment un taux de référence d'une banque centrale) et que ce taux est inférieur à zéro pour cent au moment du calcul, ce taux est réputé être zéro pour cent.

SECTION 4 – DÉCLARATIONS, ENGAGEMENTS ET SANCTIONS

17. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

17.1 En plus des autres déclarations faites et garanties accordées par le client à RBC, le client déclare et garantit ce qui suit à RBC :

(a) Il est dûment établi ou constitué en vertu des lois de son territoire d'établissement ou de constitution (selon le cas), existe valablement et est pleinement autorisé à exercer les activités qu'il exerce actuellement, à détenir ses actifs et à contracter et exécuter ses obligations en vertu des présentes conditions, et il doit aviser sans tarder RBC de tout changement touchant sa constitution ou son existence.

(b) Les obligations qu'il assume aux termes des présentes conditions et de chaque opération de commerce international qu'il peut conclure de temps à autre sont des obligations juridiques, valides, contraignantes et opposables.

(c) L'ensemble des autorisations, consentements, approbations, résolutions, licences, exemptions, dépôts, notarisations ou inscriptions nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'établir les présentes conditions et chaque opération de commerce international, d'exercer ses droits en vertu de celles-ci et de se conformer à ses obligations en vertu de celles-ci de façon légitime ont été obtenus ou effectués et sont pleinement en vigueur.

(d) Les présentes conditions et chaque opération de commerce international qu'il peut conclure de temps à autre ne sont pas incompatibles avec ses documents constitutifs ou toute convention ou tout instrument qui lie lui-même ou l'un de ses actifs ou constituent un cas de défaut ou de résiliation (quel qu'il soit) aux termes de cette convention ou de cet instrument.

(e) Chaque service de commerce international demandé par ou pour le client se rapporte à une véritable opération de commerce international décrite dans les documents concernant ladite opération de commerce international, et tous les documents et les renseignements (y compris dans toute demande) fournis par le client à RBC relativement à chaque service de commerce international ou aux présentes conditions sont complets, exacts, véritables et valides.

(f) Il n'a pris aucune mesure générale ou autre ni entamé aucune procédure judiciaire en vue de sa liquidation, de son administration judiciaire, de sa mise sous séquestre ou toute procédure semblable ou analogue ou en vue de la nomination d'un séquestre-gérant, d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur ou d'un représentant similaire pour lui-même ou la totalité ou une partie importante de ses actifs ou revenus.

(g) Les documents, les marchandises ou les produits de vente dans lesquels RBC détient ou est censée détenir un intérêt sont libres de toute sûreté ou charge (autre qu'en faveur de RBC), et le client est l'unique propriétaire réel de ces documents, marchandises ou produits de vente.

(h) À la date à laquelle RBC offre du financement au client relativement à un document ou à un crédit documentaire, il n'a connaissance d'aucun différend (réel, en suspens ou imminent) se rapportant à ce document ou à ce crédit documentaire ou à l'opération de commerce international concernée.

(i) À la date à laquelle RBC offre du financement au client relativement à un document ou à un crédit documentaire ou lui fournit un prêt de financement du commerce international, il n'a reçu aucun financement à l'égard de ce document, de ce crédit documentaire ou de l'opération de commerce international concernée de la part de toute personne autre que RBC.

17.2 Toutes les déclarations et les garanties figurant dans les présentes conditions sont réputées avoir été faites ou accordées chaque jour où a) une demande est effectuée et traitée, b) tout service de commerce international est en suspens et c) les obligations du client demeurent impayées.

17.3 Le client reconnaît que RBC se fiera à ses déclarations et ses garanties, notamment lorsque RBC évalue si elle veut lui fournir un service de commerce international.

17.4 Le client doit aviser sans tarder RBC lorsqu'elle prend connaissance de toute déclaration ou garantie qui devient fautive ou du fait que le client n'est pas en mesure de faire toute déclaration ou d'accorder toute garantie répétée.

18. ENGAGEMENTS

Engagements généraux

18.1 À la demande de RBC, le client doit :

(a) fournir à RBC les renseignements qu'elle peut demander concernant une opération de commerce international (y compris des copies des contrats de vente, du bon de commande et des factures), les documents, les marchandises et toute vente proposée de marchandises, et aviser rapidement RBC si une opération de commerce international est annulée ou résiliée pour quelque raison que ce soit ou si un différend important survient relativement à une opération de commerce international;

(b) fournir à RBC les renseignements qu'elle peut demander concernant la situation financière, les actifs et les activités du client et de ses sociétés affiliées;

(c) fournir à RBC les renseignements qu'elle peut demander pour respecter les façons de procéder relatives à la connaissance des clients et les façons de procéder semblables visant à confirmer l'identité;

(d) tenir RBC au courant du lieu des marchandises et de toute modification de leur état, de leur qualité ou de leur quantité;

(e) collaborer entièrement avec RBC et lui prêter toute l'assistance dont elle a besoin pour l'encaissement et l'exécution des paiements se rapportant à tout

service de commerce international, au moyen d'une procédure judiciaire ou autrement; et

(f) prendre toutes les mesures ou signer tous les documents que RBC peut indiquer sans tarder, à ses frais :

(i) aux fins de la création, de l'opposabilité, de la protection ou du maintien de tout intérêt conféré ou devant être conféré à RBC en vertu des présentes conditions (y compris relativement à toute garantie en espèces, à tout document, à toute marchandise ou à tout produit de vente);

(ii) aux fins de l'exercice des droits, des pouvoirs et des recours conférés à RBC par les présentes conditions ou par la loi; et

(iii) pour faciliter la réalisation par RBC des documents ou des marchandises dans lesquels RBC détient ou est censée détenir un intérêt.

Engagements relatifs aux services de commerce international

18.2 Dans la mesure applicable à un service de commerce international ou lorsque RBC détient ou est censée détenir un intérêt dans le crédit documentaire pertinent, les documents, les marchandises ou les produits de vente indiqués, le client doit :

(a) s'assurer que le crédit documentaire, les documents, les marchandises ou les produits de vente (selon le cas) sont libres d'hypothèques, de gages, de privilèges ou d'autres sûretés, charges ou réclamations, sauf une fiducie, un gage ou une autre forme de garantie en faveur de RBC ou ayant fait l'objet d'une autorisation expresse de RBC;

(b) dans la mesure où le client détient le titre sur les marchandises ou si le client doit souscrire l'assurance sur les marchandises à titre de condition du service de commerce international :

(i) assurer les marchandises à hauteur de la valeur des risques assurables, comme le prévoit la condition pertinente ou, en l'absence d'une telle condition, de la manière habituelle pour ces marchandises;

(ii) fournir à RBC des copies des polices d'assurance pertinentes dans les plus brefs délais (et, dans tous les cas, dans les dix jours) suivant la date de la demande du service de commerce international concerné;

(iii) aviser rapidement RBC de toute réclamation visant les polices d'assurance pertinentes et indiquer à l'assureur de payer à RBC tous les produits d'assurance se rapportant aux marchandises; (c) à la demande de RBC :

(i) faire en sorte que l'intérêt de RBC sur les marchandises soit rapidement approuvé dans toute police d'assurance pertinente;

(ii) soumettre rapidement les réclamations se rapportant aux marchandises à l'assureur concerné;

- (d) payer rapidement à RBC tous les produits d'assurance qu'il reçoit relativement aux marchandises et, en attente du paiement, détenir ces produits en fiducie pour RBC (ou, si une fiducie n'est pas reconnue et opposable, détenir à l'ordre de RBC);
- (e) approuver rapidement tous les documents en faveur de RBC, déposer tous les documents à RBC ou à l'ordre de celle-ci et noter l'intérêt de RBC sur les documents et les marchandises dans ses dossiers;
- (f) payer rapidement tous les droits de transport, d'entreposage, de bassin, de transit et autres, les coûts de location et tous les autres coûts se rapportant aux documents ou aux marchandises;
- (g) éviter que les marchandises soient transformées ou modifiées sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de RBC;
- (h) éviter de prendre toute mesure qui pourrait nuire à la valeur des marchandises ou à la validité du gage ou de la fiducie en vertu des présentes conditions;
- (i) informer rapidement RBC de tout événement dont il prend connaissance qui pourrait avoir une incidence négative sur la responsabilité d'un acheteur de procéder à l'achat des marchandises ou de toute modification ou détérioration de l'état ou de la qualité, entre autres, des marchandises;
- (j) informer rapidement RBC s'il prend connaissance d'un vol, d'une fraude, d'une activité illégale, d'une perte, de dommages ou d'une autre utilisation abusive de marchandises ou de documents ou s'y rapportant;
- (k) permettre à RBC (ou à un délégué) d'accéder à des locaux où les marchandises sont entreposées ou situées aux fins de l'inspection ou de la prise de possession des marchandises ou par ailleurs de la protection de son intérêt dans les marchandises;
- (l) ne pas tenter d'affacturer, de transférer, de vendre ou d'aliéner les documents, les marchandises ou les produits de vente (selon le cas) ni le crédit documentaire (ou toute confirmation donnée sur une base publique ou confidentielle), ou effectuer toute autre opération se rapportant à ceux-ci, sauf si RBC et le client en ont convenu autrement de temps à autre relativement aux services de commerce international fournis;
- (m) éviter de présenter les documents à une autre banque, à un autre établissement financier ou à un type semblable d'entité de financement ou d'obtenir toute forme de financement ou d'emprunt relativement à l'opération de commerce international;
- (n) éviter toute modification du crédit documentaire, de la lettre de crédit de soutien ou du document sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de RBC;

- (o) obtenir la remise rapide à RBC de toute garantie, toute convention d'indemnisation ou tout autre engagement que RBC pourrait avoir fournis relativement aux documents ou aux marchandises;

et RBC (ou un délégué) est autorisée à prendre les mesures et à effectuer les paiements nécessaires, au nom et aux frais du client, à l'expédition, à la collecte, au débarquement, à l'entreposage, à l'assurance ou à l'inspection des marchandises ou à la demande et à l'encaissement de tout produit de vente.

19. CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX SANCTIONS

19.1 Le client déclare et garantit ce qui suit :

- (a) Ni le client, ni l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, ni l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires n'est une personne ou une entité qui est, ou qui est détenue ou contrôlée par une personne ou une entité qui :

- (i) fait l'objet de sanctions émises, administrées ou appliquées par l'Office of Foreign Assets Control du Trésor américain, le département d'État des États-Unis, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, le Trésor britannique, l'Autorité monétaire de Hong Kong ou tout autre organisme d'émission ou d'application des sanctions pouvant s'appliquer à RBC, au client, à un service de commerce international ou à une opération de commerce international (les **sanctions**); ou

- (ii) se trouve, est organisée ou réside dans un pays ou un territoire qui fait l'objet de sanctions ou dont le gouvernement fait l'objet de sanctions.

- (b) Toutes les licences d'importation et d'exportation nécessaires applicables à chaque opération de commerce international ont été obtenues et, si le client sait que RBC peut exiger une licence d'exportation ou une autre autorisation pour fournir le service de commerce international concerné au client, le client en avisera RBC avant que celle-ci fournisse le service de commerce international.

- (c) Le client se conforme à tous égards importants aux lois et règlements nationaux et étrangers se rapportant à chaque territoire dans lequel il exerce ses activités, à chaque opération de commerce international et à l'objet de chaque opération de commerce international, y compris, s'il y a lieu, l'expédition et le financement des marchandises décrites dans l'opération de commerce international ou les documents connexes.

19.2 Le client reconnaît ce qui suit et en convient :

- (a) Le Groupe RBC et ses fournisseurs de services sont tenus d'agir conformément aux lois et aux règlements des divers territoires, y compris ceux qui se rapportent aux sanctions, aux mécanismes de contrôle des exportations et à la prévention du blanchiment d'argent, du financement d'activités terroristes, de la subornation, de la corruption et de la fraude fiscale.

(b) RBC peut demander au client en tout temps de lui fournir immédiatement des renseignements sur une opération de commerce international, y compris le contrat sous-jacent ou d'autres documents.

(c) RBC peut prendre, et demander à l'un des autres membres du Groupe RBC de prendre, dans la mesure où elle est légalement autorisée à le faire en vertu des lois de son territoire, une mesure (une «**mesure de conformité**») que RBC juge appropriée conformément aux sanctions ou aux lois et règlements nationaux ou étrangers. Cette mesure de conformité peut consister :

- (i) à intercepter et à vérifier tout paiement, toute communication ou toute directive;
- (ii) à enquêter pour déterminer si une personne ou une entité est visée par des sanctions ou des restrictions découlant des mécanismes de contrôle des exportations;
- (iii) à refuser :
 - (A) de traiter, de renouveler, de prolonger, de transférer ou de céder un service de commerce international;
 - (B) de faire le paiement de toute réclamation;
 - (C) de traiter un service de commerce international ou une directive qui n'est pas conforme aux sanctions, aux mécanismes de contrôle des exportations ou aux lois ou règlements nationaux ou étrangers.

(d) Ni RBC ni aucun membre du Groupe RBC ne peuvent être tenus responsables de pertes, de dommages, de retards ou d'un manquement par RBC dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes conditions ou d'un service de commerce international :

- (i) par suite d'une mesure de conformité prise par RBC, ses fournisseurs de services ou un autre membre du Groupe RBC; ou
- (ii) s'ils sont empêchés de payer toute réclamation relative à un service de commerce international, d'envoyer ou de recevoir des messages ou des données ou de prendre toute autre mesure se rapportant à un service de commerce international en raison d'une loi, d'un règlement ou d'une décision d'un organisme gouvernemental applicable.

SECTION 5 – DIRECTIVES ET PLATEFORMES ÉLECTRONIQUES

20. DIRECTIVES

20.1 RBC est autorisée à accepter et à considérer comme valides et exacts :

(a) toutes communications, demandes et directives sur lesquelles elle se fonde (y compris les demandes), qu'elles soient données ou qu'elles apparaissent être données par le client à RBC (une **directive**);

(b) toutes communications et réclamations faites ou censées être faites par toute personne;

(c) les documents fournis à RBC; y compris ceux qui sont produits ou remis au moyen d'une plateforme, par courriel, télécopieur, télex, câble, téléphone ou tout autre moyen électronique (dans chaque cas, un moyen électronique), et RBC n'est pas tenue de vérifier l'autorisation ou la validité de toute directive, de toute communication, de toute réclamation ou de tout document.

20.2 Le client reconnaît et accepte qu'il y a un risque que les communications, directives, réclamations et documents envoyés à RBC ou par celle-ci par un moyen électronique soient interceptés, surveillés, modifiés, corrompus, infectés par des virus ou perturbés de quelque façon que ce soit par des tiers. Il reconnaît et accepte aussi que RBC ne sera pas responsable envers le client ou toute autre personne pour toute perte découlant de ceux-ci et qu'il renonce à toute réclamation à l'égard des pertes.

20.3 Si le client transmet une communication, remet une directive, présente une réclamation ou envoie un document par un moyen électronique ou indique à RBC de permettre à un bénéficiaire ou à toute autre personne de faire de même, le client doit indemniser RBC et la dégager de toute responsabilité à l'égard des pertes qu'elle pourrait subir (y compris à l'égard de tout paiement effectué lorsque la directive ou la réclamation était non autorisée).

20.4 Si le client a effectué une demande de service de commerce international au profit d'une société affiliée :

(a) il convient (et fournira le consentement écrit de sa société affiliée) que RBC n'a pas l'obligation d'obtenir des directives de la part de la société affiliée et qu'elle peut faire affaire avec le client uniquement au nom de la société affiliée;

(b) la définition du terme «opération de commerce international» doit être interprétée de manière à désigner la société affiliée plutôt que le client, et les définitions des termes «documents» et «marchandises» doivent être interprétées en conséquence;

(c) les mentions, dans les présentes conditions, du client qui présente, traite, aliène, transfère ou utilise (peu importe la description) les documents, les marchandises ou les produits de vente pertinents comprennent la société affiliée qui prend la mesure;

(d) le client doit faire en sorte que la société affiliée respecte tous les engagements prévus dans les présentes conditions relativement à l'opération de commerce international, aux documents, aux marchandises et aux produits de la vente;

(e) chaque déclaration effectuée par le client dans les présentes conditions est faite par le client pour lui-même et au nom de la société affiliée ou, lorsqu'elle

concerne uniquement la société affiliée (en raison des circonstances factuelles), par le client pour et au nom de la société affiliée.

20.5 RBC n'a pas l'obligation :

- (a) de vérifier l'identité ou le pouvoir de toute personne qui transmet une communication, qui remet une directive, qui présente une réclamation ou qui fournit un document par un moyen électronique;
- (b) de vérifier l'authenticité de toute signature (électronique ou autre) figurant sur toute communication transmise, toute directive remise, toute réclamation présentée ou tout document fourni par un moyen électronique; ou
- (c) d'obtenir l'approbation préalable du client avant de donner suite à toute communication transmise, toute directive remise, toute réclamation présentée ou tout document fourni par un moyen électronique;

toutefois, RBC peut, à sa discrétion exclusive, prendre des mesures pour vérifier la validité, l'authenticité et l'origine de toute communication, de toute directive, de toute réclamation ou de tout document (y compris la vérification téléphonique de toutes les directives), prendre toute mesure qui pourrait être imposée par un fournisseur externe et, si elle est incapable de vérifier la validité, l'authenticité et l'origine de toute communication, de toute directive, de toute réclamation ou de tout document, refuser de donner suite à une communication, à une directive, à une réclamation ou à un document, tarder à le faire ou suspendre ou résilier tout service de commerce international en tout temps.

21. PLATEFORMES

21.1 Le client reconnaît ce qui suit et en convient :

- (a) RBC peut compter sur des fournisseurs externes pour fournir les plateformes afin que RBC puisse exécuter ses obligations en vertu des présentes conditions (ou d'autres conditions applicables) et fournir des services de commerce international.
- (b) Les fournisseurs externes sont indépendants de RBC et peuvent facturer des frais au client de façon indépendante pour l'utilisation de leur plateforme, et il incombe uniquement au client de payer ces frais.
- (c) Les obligations de RBC en vertu des présentes conditions et de tout service de commerce international sont assujetties aux droits de RBC en vertu des conditions externes et à la disponibilité de toute plateforme fournie par les fournisseurs externes.
- (d) RBC n'est pas obligée d'informer le client des conditions externes ni de les lui fournir.
- (e) RBC n'exerce aucun contrôle sur les processus électroniques utilisés par une plateforme fournie par un fournisseur externe pour traiter, gérer ou envoyer des données ou des messages.

(f) Le client doit informer RBC de toutes les conditions externes applicables à une plateforme qu'il utilise (ou qu'il a l'intention d'utiliser) ou des frais imposés par cette plateforme relativement à tout service de commerce international et doit aviser sans tarder RBC de toute modification.

(g) Le client doit fournir sans tarder tous les renseignements concernant une plateforme qu'il utilise que RBC peut demander, dans une mesure raisonnable.

21.2 RBC n'assume aucune responsabilité envers le client ou toute autre personne à l'égard des pertes ou des dommages subis ou engagés en raison de :

(a) la non-disponibilité d'une plateforme pour le client, RBC ou toute autre personne, pour quelque raison que ce soit;

(b) l'utilisation par le client d'une plateforme, d'un fournisseur externe ou des services fournis par RBC ou un fournisseur externe au client et donnant lieu à l'utilisation de toute plateforme, ou encore le lien entretenu par le client avec l'un de ces éléments.

21.3 Le client :

(a) doit se conformer à toutes les façons de procéder relatives à la sécurité de RBC et de chaque fournisseur externe et aux autres demandes raisonnables que RBC ou un fournisseur externe pourrait formuler au client au sujet de la sécurité d'une plateforme, y compris les directives concernant les mesures à prendre pour remédier à toute atteinte à la sécurité;

(b) reconnaît et convient qu'il lui incombe d'établir, de maintenir et de revoir régulièrement toutes les mesures de sécurité visant l'accès à chaque plateforme et son utilisation et l'information stockée dans les systèmes informatiques ou les systèmes de communication du client, et confirme qu'il a examiné les dispositifs de sécurité de chaque plateforme et qu'il juge qu'ils sont appropriés pour protéger ses intérêts;

(c) doit prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir toute utilisation frauduleuse ou non autorisée de chaque plateforme ou tout accès frauduleux ou non autorisé à chaque plateforme;

(d) doit s'assurer que ni lui ni ses employés n'agissent d'une façon qui pourrait compromettre la sécurité de toute plateforme ou des systèmes ou la sécurité de RBC;

(e) doit aviser RBC le plus tôt possible lorsqu'il apprend ou soupçonne qu'une personne a effectué ou tenté d'effectuer une opération non autorisée ou accédé ou tenté d'accéder à une plateforme ou d'exécuter une directive sans son autorisation. L'avis doit être communiqué par téléphone, mais doit être suivi d'un avis écrit dans les quarante-huit (48) heures suivant l'appel téléphonique.

22. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

22.1 Ni RBC ni aucun autre membre du Groupe RBC ne peuvent être tenus responsables des pertes, des dommages, des paiements, des demandes, des réclamations, des dépenses ou des coûts engagés ou subis par le client (ou l'une de ses sociétés affiliées) relativement aux présentes conditions ou à tout service de commerce international, sauf lorsque les pertes, les dommages, les paiements, les demandes, les réclamations, les dépenses ou les coûts découlent directement de la négligence grave ou de l'inconduite volontaire de RBC ou de l'autre membre du Groupe RBC.

22.2 Nonobstant le paragraphe 22.1, RBC ou un membre du Groupe RBC ne peut en aucun cas être tenu responsable envers le client (ou l'une de ses sociétés affiliées) :

(a) de toute perte de clientèle, de profits ou de données; ou

(b) de pertes ou de dommages indirects ou spéciaux; que RBC ou un membre du Groupe RBC ait été informé ou non de la possibilité de tels dommages ou pertes.

22.3 Sans limiter la portée des paragraphes 22.1 et 22.2, RBC ne peut être tenue responsable et le client renonce à toutes ses réclamations contre RBC relativement à ce qui suit :

(a) une action, une omission, une perte ou un retard se rapportant à la transmission de documents ou de paiements à une personne ou à une banque correspondante, ou une suspension, une action, une omission, l'insolvabilité ou la faillite de toute banque correspondante;

(b) tout retard ou perte en cours d'acheminement de messages, de lettres ou de documents envoyés par courriel, à titre de communication électronique, au moyen d'une plateforme ou d'un canal de télécommunication, ou tout retard, toute mutilation ou toute autre erreur découlant de la transmission ou de la livraison de toute communication par des tiers, et le client reconnaît, nonobstant toute directive contraire, que RBC peut envoyer un document par la méthode qu'elle juge appropriée;

(c) tout retard ou manquement dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes conditions pour tout motif hors de son contrôle raisonnable, y compris, sans s'y limiter, une panne, un mauvais fonctionnement ou la non-disponibilité de systèmes de télécommunication, de systèmes de communication de données, de systèmes informatiques et de services sur lesquels RBC n'exerce aucun contrôle, une guerre, des hostilités, une invasion, une agitation civile, une grève, un lock-out ou un autre conflit de travail ou différend commercial (qui concernent les employés de RBC ou toute autre personne), une loi ou une ordonnance gouvernementale (qu'elle ait force de loi ou non);

(d) tout défaut par RBC de payer une réclamation ou toute autre action ou omission de RBC en raison d'une loi, d'un règlement, d'une décision ou d'une interprétation d'un tribunal ou d'un organisme gouvernemental national ou étranger;

(e) la forme, le caractère suffisant, l'exactitude, l'authenticité, le pouvoir d'une personne qui signe ou approuve (y compris une personne qui effectue des présentations ou des demandes, donne des directives [y compris par des moyens électroniques] à RBC en s'appuyant prétendument sur le pouvoir du client ou d'un bénéficiaire), la falsification de l'effet juridique de documents si ceux-ci, à première vue, semblent en règle, dans une mesure raisonnable;

(f) la source, l'exactitude, la validité, l'authenticité, la falsification ou l'effet juridique des données, des documents ou des relevés produits, présentés ou reçus par toute plateforme ou toute partie à une opération de commerce international, les documents connexes ou la description, la quantité, le poids, la qualité, l'état, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises, des services ou de toute autre prestation à laquelle se rapportent les données, les documents ou les relevés, ou la bonne foi, les actions ou les omissions, la solvabilité, la prestation ou le classement de toute partie à une opération de commerce international, le consignateur, le transporteur, le transitaire, le destinataire, l'assureur des marchandises ou toute autre personne;

(g) toute action inadéquate du bénéficiaire, y compris une violation de contrat se rapportant à une opération de commerce international, auquel cas le client doit assumer tous ces risques;

(h) la foi accordée par le client aux conseils reçus de la part de RBC, peu importe si ces conseils avaient été demandés par le client.

22.4 Si RBC utilise les services d'une autre partie, d'une banque correspondante, d'un mandataire ou d'une plateforme pour émettre un instrument ou un crédit documentaire, faire un paiement, traiter des marchandises ou des documents ou à toute autre fin visant à soutenir les services envisagés dans les présentes conditions, RBC doit le faire pour le compte du client et au risque du client, et elle n'assume aucune responsabilité si des directives qu'elle donne à cette autre partie ne sont pas menées à bien, même si c'est elle qui avait choisi l'autre partie. De plus, RBC ne peut être responsable d'une action, d'une omission, d'un défaut, d'une suspension, de la faillite ou de l'insolvabilité de cette autre partie.

22.5 Lorsque RBC procède à l'examen d'un document à la demande du client, cet examen est effectué à titre indicatif seulement et n'est pas définitif. RBC ne peut être tenue responsable de toute omission ou de tout défaut de RBC de relever des écarts pendant cet examen, et le client renonce à toutes ses réclamations contre RBC à cet égard.

22.6 Lorsque RBC convient de notifier un crédit documentaire ou tout instrument qui n'est pas émis par une banque ou de présenter tout document

se rapportant à ce crédit documentaire ou à cet instrument ou de traiter celui-ci d'une autre manière, le client reconnaît et convient que :

- (a) le crédit documentaire ou l'instrument pourrait ne pas être un engagement d'un tiers indépendant et pourrait ne pas garantir le paiement effectué par l'émetteur ou le demandeur;
- (b) les règles de la CCI applicables pourraient ne pas viser ou couvrir le type de crédit documentaire ou d'instrument;
- (c) RBC pourrait ne pas être en mesure de demander un paiement à l'émetteur de la même manière qu'elle le ferait relativement à un crédit documentaire ou à un instrument émis par une banque;
- (d) le client doit obtenir des conseils juridiques indépendants; et le client assume tous les risques et renonce à toutes ses réclamations contre RBC à l'égard des pertes, des dommages, des coûts, des frais, des réclamations, des actions ou des demandes se rapportant au crédit documentaire ou à l'instrument, y compris les réclamations selon lesquelles RBC a omis d'aviser le client auquel il donnait des conseils du type de crédit documentaire ou d'instrument, de payer le crédit documentaire ou l'instrument de la même manière qu'il faut payer un crédit documentaire ou un instrument émis par une banque ou d'encaisser le paiement de l'émetteur du crédit documentaire ou de l'instrument.

22.7 Sous réserve des dispositions ci-dessus, lorsque toute responsabilité de RBC ou de tout membre du Groupe RBC envers le client (ou l'une de ses sociétés affiliées) découle des présentes conditions ou d'un service de commerce international, elle ne pourra, au cours d'une année civile, dépasser au total 1 000 000 \$US.

23. DIVULGATION, CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

23.1 Sans limiter les autres conditions établies entre le client et RBC ou un membre du Groupe RBC, RBC est autorisée à :

- (a) nommer toute autre personne au titre de correspondant, propriétaire apparent ou mandataire relativement aux présentes conditions et à tout service de commerce international, et RBC peut déléguer à cette personne l'un ou l'autre de ses pouvoirs en vertu des présentes conditions ou d'un service de commerce international;
- (b) aviser toute autre personne de ses intérêts à l'égard des documents, des marchandises ou des produits de vente;
- (c) transférer et divulguer tout renseignement sur le client aux destinataires suivants (qui peuvent à leur tour traiter, transférer et divulguer ces renseignements sur le client) :
 - (i) tout membre du Groupe RBC et ses dirigeants, administrateurs, employés, conseillers professionnels, assureurs, courtiers, vérificateurs, associés, sous-traitants, correspondants, propriétaires apparents,

mandataires, délégués, fournisseurs de services (y compris les fournisseurs externes et les plateformes) et associés;

- (ii) les autorités;
- (iii) les personnes agissant au nom du client, bénéficiaires des paiements, bénéficiaires, propriétaires apparents d'un compte, intermédiaires, banques correspondantes et mandataires, chambres de compensation, systèmes de compensation ou de règlement, contreparties sur le marché, agents chargés des retenues en amont, répertoires de swaps ou d'opérations, bourses et sociétés dont le client détient des titres (dans la mesure où ceux-ci sont détenus par RBC pour le client);
- (iv) toute personne ou entité qui acquiert (ou pourrait acquérir) un intérêt dans tout service de commerce international ou qui assume (ou pourrait assumer) un risque lié à tout service de commerce international;
- (v) les autres institutions financières, agences d'évaluation du crédit ou bureaux de crédit, dans le but d'obtenir ou de fournir des références de solvabilité;
- (vi) toute personne ou entité se rapportant à un transfert, à une cession, à une fusion ou à une acquisition d'une entreprise du Groupe RBC, où qu'elle soit, y compris dans les territoires dont les lois régissant la protection des données n'offrent pas le même degré de protection que celles du territoire où les services de commerce international sont fournis;

y compris lorsque le destinataire de la nomination, de l'avis, du transfert ou de la divulgation est situé hors du territoire de compétence concerné.

23.2 RBC ne sera pas tenue responsable des actions ou des omissions de tout fournisseur externe en ce qui concerne la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements sur le client par le fournisseur externe.

23.3 Si le client a fourni à RBC des renseignements sur des personnes physiques (comme des signataires autorisés), il confirme que ces personnes physiques l'ont autorisé à le faire (et à recevoir des avis relatifs à la protection de la vie privée en leur nom) et ont consenti à ce que RBC recueille, utilise, stocke, traite, transfère et divulgue leurs données personnelles afin de permettre à RBC de prendre toute mesure envisagée dans les présentes conditions ou de fournir un service de commerce international au client ou pour celui-ci.

23.4 Le client doit s'assurer que tous les renseignements qu'il demande à RBC d'acheminer à des tiers sont précis et complets et qu'ils ne donneront pas lieu à des réclamations contre RBC (y compris une réclamation pour diffamation relativement à la confidentialité des renseignements, au secret bancaire ou à la protection des données ou pour tout manquement aux droits de tierces parties). Le client confirme et déclare qu'il a obtenu le consentement requis ou une renonciation (s'il y a lieu) à acheminer ces renseignements de la part de RBC.

24. DIVERS

24.1 À l'exception d'un service de commerce international ayant été fourni de manière irrévocable ou avec un engagement, RBC peut retirer en tout temps un service de commerce international ou refuser de fournir un tel service, à sa discrétion absolue.

24.2 Toute renonciation ou décharge ou tout consentement par RBC se rapportant aux présentes conditions ou à un service de commerce international n'entrera en vigueur que s'il est mis par écrit (peut être produit au moyen d'une plateforme).

24.3 RBC peut modifier en tout temps les présentes conditions en remettant au client un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, et tout service de commerce international demandé à compter de la date d'entrée en vigueur figurant dans chaque avis est assujéti aux conditions modifiées.

24.4 RBC est autorisée à prendre les mesures et à faire les paiements qu'elle juge nécessaires, aux frais du client, pour corriger tout défaut du client de respecter l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des présentes conditions ou d'un service de commerce international.

24.5 Ni une omission ni un retard de RBC dans l'exercice de l'un de ses droits ou recours en vertu des présentes conditions ou relativement à un service de commerce international ne constituent une renonciation à ce droit ou à ce recours, et tout exercice unique ou partiel de tout droit ou recours n'empêche pas un exercice ultérieur ou supplémentaire de tout autre droit ou recours.

24.6 Le client ne peut céder ou transférer l'un ou l'autre de ses droits ou obligations en vertu des présentes conditions ou d'un service de commerce international. RBC peut céder ou transférer ses droits en vertu des présentes conditions ou d'un service de commerce international ou constituer une sûreté sur ces droits sans restriction ou avis.

24.7 Sans porter atteinte à l'article 20 (*DIRECTIVES*), les avis envoyés par le client relativement aux présentes conditions ou à un service de commerce international doivent être remis à RBC par écrit à l'adresse la plus récemment fournie par RBC au client. RBC peut aviser le client en personne, par téléphone ou par télécopieur, par la poste, au moyen d'une plateforme ou, s'il en a été convenu avec le client, au moyen d'un autre canal électronique à l'adresse ou au numéro le plus récemment fourni par le client à RBC. Un avis envoyé par la poste sera réputé avoir été reçu sept (7) jours civils après son envoi s'il est acheminé dans le même pays ou quinze (15) jours civils après son envoi s'il est acheminé à l'étranger.

24.8 Chacune des dispositions des présentes conditions peut être séparée et est distincte des autres et si l'une ou plusieurs de ces dispositions sont ou deviennent illégales, invalides ou inapplicables, les autres dispositions n'en sont ou n'en seront aucunement touchées.

24.9 Si le client comprend plusieurs personnes, les obligations et les dettes de ces personnes se rapportant à un service de commerce international et aux présentes conditions seront solidaires.

24.10 Aucune disposition des présentes conditions n'est réputée établir une société de personnes, une coentreprise ou une relation de mandant-mandataire entre RBC et le client ni créer toute autre relation fiduciaire de quelque nature que ce soit.

24.11 Dans la mesure permise par les lois du territoire de compétence, le client renonce irrévocablement à tout droit d'immunité judiciaire absolue (y compris relativement à une mesure provisoire préalable à un jugement et à l'exécution d'un jugement) qu'il pourrait avoir dans le territoire de compétence ou autrement, peu importe que cette immunité le concerne lui-même ou concerne ses actifs commerciaux ou non commerciaux (y compris les terrains, les comptes bancaires ou d'autres actifs détenus au nom d'une mission diplomatique ou autrement ou appartenant à la banque centrale ou à une autre autorité monétaire du client).

24.12 Les présentes conditions s'appliquent au profit du client, de RBC et de chaque membre du Groupe RBC. Elles ne visent pas à s'appliquer au profit de tout autre tiers et ne sont pas opposables par un tel tiers. Tout droit de RBC de résilier ou de modifier les présentes conditions ou tout contrat dont elles font partie n'est pas assujéti au consentement de tout autre tiers.

25. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

25.1 Aux fins d'un service de commerce international :

- (a) ce service de commerce international et les présentes conditions sont régis par les lois du territoire de compétence;
- (b) les tribunaux du territoire de compétence ont une compétence non exclusive pour régler les différends pouvant découler de ce service de commerce international et des présentes conditions, de leur interprétation ou de toute obligation non contractuelle qui en découle ou qui s'y rapporte.

25.2 Si un agent de procédure est précisé dans une demande ou une convention de crédit relativement à un service de commerce international, la signification de toute procédure judiciaire à la personne dont le nom et l'adresse figurent dans la demande ou la convention de crédit constitue une signification au client.

25.3 Si aucun agent de procédure n'a été nommé par le client, à la demande de RBC, le client, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, nommera un agent de procédure (ayant un bureau dans le territoire de compétence) pour la signification au client de toute procédure judiciaire se rapportant aux présentes conditions et au service de commerce international pertinent, et le client informera RBC de l'adresse de l'agent de procédure. Si le client ne prend pas cette mesure, RBC peut nommer un agent de procédure au nom du client et à ses frais et aviser le client de cette nomination dès que possible.

SECTION 7 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

26. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

26.1 Dans les présentes conditions :

autorités désigne les organismes judiciaires, administratifs, publics ou réglementaires (y compris les organismes d'autoréglementation), les gouvernements, autorités fiscales, bourses de valeurs mobilières, marchés de contrats à terme, tribunaux, banques centrales ou organismes chargés de l'application de la loi, ou un de leurs mandataires, ayant compétence (directe ou indirecte) à l'égard de tout membre du Groupe RBC à tout moment.

cas de recours désigne, relativement à un service de commerce international :

- (a) toute déclaration fautive ou tout acte frauduleux, illégal ou non autorisé réel ou présumé du client ou de toute autre partie à l'opération de commerce international;
- (b) toute invalidité, non-conformité ou inapplicabilité réelle ou présumée du crédit documentaire, de la lettre de crédit de soutien, des documents ou de l'opération de commerce international (selon le cas);
- (c) toute injonction, ordonnance d'un tribunal, loi, sanction ou tout règlement qui limite un paiement (qu'il soit acheminé par RBC ou à celle-ci ou qu'il soit ou non réglé ultérieurement).

CCI désigne la Chambre de commerce internationale. **CD**

de soutien désigne un crédit documentaire de soutien.

client désigne la personne qui demande le service de commerce international pertinent et avec laquelle RBC fait affaire relativement à la prestation de ce service de commerce international (et, sans s'y limiter, qui peut être désignée dans la demande pertinente). Si RBC fournit un service de commerce international à une personne qui n'est pas un client de RBC, les mentions du terme «client» dans les présentes conditions s'appliquent à cette personne, même si elle n'est pas un client de RBC.

conditions externes désigne toute convention conclue entre un fournisseur externe et RBC ou le client, qui énonce les conditions applicables à l'utilisation d'une plateforme par RBC ou le client.

conditions propres au pays désigne les conditions supplémentaires de RBC s'appliquant au pays où se trouve l'entité de RBC qui fournit le service de commerce international pertinent.

convention de crédit désigne une lettre ou une convention entre le client et RBC en vertu de laquelle RBC accepte de fournir du crédit au client relativement aux services de commerce international.

convention de sûreté désigne un document qui crée une sûreté ou une quasi-sûreté sur tout droit ou actif du client afin de garantir toute obligation que le client pourrait avoir envers un membre du Groupe RBC à tout moment.

coûts accrus désigne une réduction du taux de rendement d'un service de commerce international ou du capital global de RBC, un coût supplémentaire ou accru ou une

réduction d'un montant exigible en vertu des présentes conditions ou se rapportant à un service de commerce international, que RBC engage ou subit, dans la mesure où cette situation est attribuable à l'exécution par RBC de ses obligations en vertu des présentes conditions ou d'un service de commerce international.

crédit documentaire désigne un crédit documentaire ou une lettre de crédit documentaire ou tout engagement à émettre un crédit documentaire ou une lettre de crédit documentaire (y compris toute prolongation, tout renouvellement ou toute modification).

crédit documentaire adossé a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.14 (*CRÉDITS DOCUMENTAIRES*).

crédit documentaire principal a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.14 (*CRÉDITS DOCUMENTAIRES*).

demande désigne une demande, une directive ou une requête de service de commerce international par le client (pour lui-même ou pour une autre personne) au moyen d'un formulaire de demande, en vertu des conditions d'une convention de crédit ou au moyen d'une plateforme. **directive** a le sens qui lui est attribué à l'article 20 (*DIRECTIVES*).

documents désigne les traites, lettres de change, billets à ordre, chèques, titres de propriété, certificats, factures, relevés, documents de transport, polices d'assurance, récépissés d'entrepôt ou d'autres instruments semblables se rapportant à une opération de commerce international dans le cadre de laquelle RBC a fourni un ou des services de commerce international au client.

documents de transport a le sens qui lui est attribué à l'article 8 (*DEMANDES DE REMISE DES MARCHANDISES, GARANTIES D'EXPÉDITION ET LETTRES DE GARANTIE*).

données personnelles désigne les renseignements concernant une personne qui permettent de l'identifier, y compris les données personnelles sensibles, le nom, l'adresse résidentielle, les coordonnées, l'âge, la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité, la citoyenneté, le statut personnel et l'état matrimonial.

financement désigne l'escompte, la négociation, l'achat, le paiement anticipé, le remboursement anticipé ou l'approbation d'un document (qu'il soit tiré ou non d'un crédit documentaire ou d'un encaissement) ou d'un crédit documentaire, et les termes **financé** et **finance** doivent être interprétés en conséquence. Pour éviter toute ambiguïté, le **financement** ne comprend pas les prêts de financement du commerce international.

fournisseur externe désigne une personne (autre que RBC) qui met une plateforme à la disposition de RBC ou du client.

garantie en espèces a le sens qui lui est attribué à l'article 10 (*GARANTIE EN ESPÈCES*).

Groupe RBC désigne RBC et ses filiales et sociétés affiliées, le cas échéant.

instrument désigne une lettre de crédit de soutien, une garantie sur demande (y compris un aval, une coacceptation ou une acceptation d'un document), un

cautionnement, une contre-garantie, une contre-lettre de crédit de soutien ou une obligation indépendante de paiement semblable (y compris la prolongation, le renouvellement ou la modification de ceux-ci).

jour ouvrable désigne, en ce qui concerne un service de commerce international, un jour où les banques sont ouvertes dans le territoire de compétence.

lettre de crédit de soutien désigne une lettre de crédit de soutien (ce qui englobe un CD de soutien).

marchandises désigne les marchandises ou les produits qui font l'objet d'une opération de commerce international dans le cadre de laquelle RBC a fourni un ou des services de commerce international au client.

mesure de conformité a le sens qui lui est attribué à l'article 19 (*CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX SANCTIONS*).

moyen électronique a le sens qui lui est attribué à l'article 20 (*DIRECTIVES*).

obligations du client désigne, en tout temps :

(a) toutes les obligations du client envers RBC ou un membre du Groupe RBC (y compris en vertu d'un service de commerce international et des présentes conditions ou s'y rapportant) dans n'importe quelle devise et à quelque titre que ce soit, qu'elles soient actuelles ou futures, réelles ou éventuelles, directes ou indirectes, ou contractées individuellement ou conjointement avec d'autres personnes;

(b) les intérêts sur ces obligations (tant avant qu'après demande ou jugement) jusqu'à la date à laquelle RBC ou le membre du Groupe RBC reçoit le paiement, aux taux payables par le client ou qui auraient pu être payables sans les circonstances qui limitent le paiement;

(c) les coûts et les dépenses engagés par RBC ou par un membre du Groupe RBC pour faire un paiement en vertu d'un service de commerce international au nom du client (sans que RBC soit obligée de le faire) en raison du défaut par le client de faire le paiement lorsqu'il est exigible ou demandé;

(d) les coûts et les dépenses (y compris les frais juridiques sur la base d'une indemnisation intégrale) engagés par RBC ou un membre du Groupe RBC pour parfaire ou réaliser ses droits en vertu d'un service de commerce international et des présentes conditions.

opération de commerce international désigne une opération de vente ou d'achat par le client de marchandises ou de services auprès d'un tiers, et comprend tout contrat sur lequel cette opération peut être fondée.

partie indemnisée a le sens qui lui est attribué à l'article 9 (*REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION*).

pertes a le sens qui lui est attribué à l'article 9 (*REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION*).

plateforme désigne une plateforme électronique (a) utilisée par RBC, par le client ou par toute autre personne pour fournir ou recevoir une directive, une réclamation ou une autre communication se rapportant à un service de commerce international ou (b) utilisée par RBC ou par toute autre personne aux fins de l'émission ou de la prestation d'un service de commerce international, et comprend le portail Internet RBC Commerce International.

prêt de financement du commerce international désigne un prêt, une avance, un crédit ou un autre soutien financier fourni par RBC au client relativement à une opération de commerce international **réclamation** désigne une demande, une demande de paiement ou d'acceptation et de paiement, une réclamation, une présentation ou un prélèvement concernant un service de commerce international par un bénéficiaire, par le client ou par toute autre personne.

RBC désigne Banque Royale du Canada (ou, s'il y a lieu, la succursale de ce membre du Groupe RBC) qui fournit le service de commerce international pertinent, ainsi que ses successeurs et ayants droit et, lorsque le contexte le permet, comprend toute personne nommée par Banque Royale du Canada en vertu de l'alinéa 23.1(a) (*DIVULGATION, CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE*).

recouvrement désigne une opération de recouvrement se rapportant au traitement de documents dans le cadre de laquelle RBC peut agir à titre de banque remettante, de banque d'encaissement ou de banque présentatrice.

«**recueil de tarifs**» désigne, s'il y a lieu dans le territoire concerné, le recueil de tarifs de RBC qui énonce les frais, les commissions, les taux d'intérêt et les autres taux des services de commerce international de RBC et qui est mis à la disposition du client sur demande ou qui peut être consulté en ligne.

renseignements fiscaux désigne les documents ou les renseignements (et les relevés, renonciations et consentements connexes) se rapportant, directement ou indirectement, au statut fiscal du client ou à celui d'un propriétaire, d'une «personne détenant le contrôle», d'un «propriétaire important» ou d'un propriétaire réel du client.

renseignements sur le client désigne les données personnelles, les renseignements personnels ou les renseignements fiscaux (y compris les relevés, renonciations et consentements connexes) du client ou d'une personne ou entité dont les renseignements (y compris les données personnelles ou les renseignements fiscaux) sont fournis par le client ou au nom du client à tout membre du Groupe RBC relativement à la prestation de tout service de commerce international.

sanction a le sens qui lui est attribué à l'article 19 (*CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX SANCTIONS*).

service de commerce international comprend :

- (a) l'émission d'un crédit documentaire et la remise d'une directive à toute banque notificatrice, banque désignée ou banque confirmatrice relativement à ce crédit documentaire;
- (b) l'exercice de la fonction de banque notificatrice, de banque désignée ou de banque confirmatrice (sur une base publique ou confidentielle) relativement à un crédit documentaire;

- (c) l'émission d'un instrument ou la remise d'une directive à toute banque correspondante relativement à un instrument et l'émission d'une contre-garantie, d'une contre-lettre de crédit de soutien ou d'une convention d'indemnisation se rapportant à un instrument;
- (d) l'exercice de la fonction de banque notificatrice, de banque confirmatrice ou de banque correspondante relativement à un instrument;
- (e) le traitement d'un crédit documentaire, d'un instrument ou d'un document;
- (f) les encaissements;
- (g) le versement de tout financement;
- (h) le versement d'un prêt de financement du commerce international;
- (i) l'émission d'une lettre de garantie ou d'une garantie d'expédition ou la signature, l'approbation ou la remise d'un document de transport;
- (j) la remise des documents;
- (k) tout autre service ou produit se rapportant à une opération de commerce international fournie; par RBC au client, à la demande de celui-ci ou en ce qui le concerne. **taux de change** désigne le taux de change au comptant de RBC (ou, si RBC n'a pas de taux de change au comptant pour la devise en question, tout autre taux de change au comptant publiquement accessible choisi par RBC) qui s'applique à l'achat de la devise nécessaire dans le marché visé, au moment opportun, au moyen de la devise dans laquelle le paiement en question a été effectué (lorsque ce taux de change au comptant est choisi par RBC de façon raisonnable dans les circonstances).

taxe comprend la taxe sur les produits et services, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe de vente, un droit de timbre ou les taxes, prélèvements, impôts, déductions, redevances, tarifs, droits, emprunts forcés ou retenues imposés par un organisme gouvernemental, ainsi que les intérêts, les pénalités, les frais ou les autres montants connexes, mais ne comprend pas la taxe sur le revenu net global de RBC.

territoire de compétence désigne le territoire dans lequel se trouve l'entité de RBC qui fournit le service de commerce international ou tout autre territoire convenu par écrit entre le client et RBC ou précisé dans les conditions propres au pays concerné.

\$US désigne la monnaie légale aux États-Unis.

26.2 À moins d'une indication contraire, toute mention dans les présentes conditions :

- (a) d'une **demande** ou d'un **service de commerce international** (et toute mention d'un **service de commerce international** dans une demande) comprend (s'il y a lieu) le contrat établi entre le client et RBC lorsque RBC accepte cette demande en fournissant le service de commerce international en question;
- (b) du **client**, de RBC ou de toute autre personne doit être interprétée comme incluant ses successeurs en titre, ses ayants droit autorisés et ses cessionnaires autorisés, ainsi que ses droits ou ses obligations en vertu des présentes conditions, d'une demande, d'une convention de crédit ou des conditions propres au pays;

- (c) des termes **comprendre** ou **y compris** désigne comprendre ou y compris, «sans s'y limiter»;
- (d) de RBC qui prend une décision ou une mesure signifie que RBC prend et est autorisée à prendre cette décision ou cette mesure à sa discrétion exclusive, sans consultation ni consentement du client ou de toute autre personne;
- (e) d'une autorisation ou d'une confirmation par le client ou d'une directive de celui-ci signifie que cette autorisation, cette confirmation ou cette directive est irrévocable, à moins que RBC y ait renoncé;
- (f) d'une **personne** comprend une personne, une firme, une entreprise, une société, un gouvernement, une province (État) ou un organisme provincial (étatique), une fiducie, une coentreprise, un consortium, une société de personnes ou une autre entité (peu importe si elle a une personnalité juridique distincte);
- (g) d'un **règlement** comprend un règlement, une règle, une directive officielle, une demande ou une ligne directrice (qu'elle ait force de loi ou non) de tout organisme gouvernemental, intergouvernemental ou supranational, d'un service de réglementation ou d'autoréglementation ou d'une autre autorité ou organisation;
- (h) des présentes **conditions** comprend les conditions propres au pays;
- (i) des présentes **conditions** ou de toute autre convention ou de tout autre instrument renvoie aux présentes conditions ou, selon le cas, à l'autre convention ou instrument, dans sa version pouvant faire l'objet d'une modification, d'un complément, d'une novation ou d'un remplacement de temps à autre;
- (j) du singulier englobe le pluriel et vice versa; des titres des sections et des articles ne vise qu'à en faciliter la consultation. En plus d'être intégrées à chaque demande, les présentes conditions peuvent aussi être intégrées par RBC à une convention de crédit ou à tout autre document ou toute autre convention.

CONDITIONS PROPRES AU PAYS - CANADA

1. APPLICATION

1.1 Les présentes conditions propres au pays s'ajoutent aux conditions commerciales standards (les conditions) que le client a acceptées ou qu'il pourrait accepter de temps à autre et elles en font partie.

1.2 Les termes définis dans les conditions ou interprétés aux fins de celles-ci conservent le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes conditions propres au pays (à moins qu'ils soient définis autrement dans les présentes conditions propres au pays).

1.3 Les présentes conditions propres au pays s'appliquent lorsque l'entité de la HSBC qui fournit le service de commerce international pertinent est située au Canada.

2. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

2.1 Le territoire de compétence est la province du Canada où se situe la succursale de la Banque HSBC Canada qui gère le compte de dépôt du client. Si le client ne détient aucun compte de dépôt à la Banque HSBC Canada, le territoire de compétence est la province de l'Ontario, au Canada.

2.2 Le client convient que toute action ou procédure se rapportant aux conditions (ou à toute convention à laquelle elles sont intégrées) ou tout jugement afférent rendu par un tribunal peut être intentée dans le territoire de compétence, et le client se soumet irrévocablement à la compétence d'un tel tribunal aux fins de cette action ou procédure ou de ce jugement.

2.3 Aucune disposition des présentes conditions ne porte atteinte à tout droit que pourrait par ailleurs avoir RBC d'intenter une action ou une procédure se rapportant aux conditions (ou à toute convention à laquelle elles sont intégrées) contre le client ou relativement à ses biens devant les tribunaux de tout autre territoire.

2.4 LE CLIENT RENONCE, DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES, À TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY QU'IL POURRAIT AVOIR DANS LE CADRE DE TOUTE PROCÉDURE JUDICIAIRE SE RAPPORTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À UN SERVICE DE COMMERCE INTERNATIONAL, AUX CONDITIONS OU AUX OPÉRATIONS ENVISAGÉES DANS CELLES-CI (QU'IL S'AGISSE DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU DÉLICTELLE OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE).

2.5 Aux fins de conformité à la *Loi sur l'intérêt* (Canada), selon laquelle l'intérêt est calculé, pour un service de commerce international, à un taux fondé sur une période de 360 ou de 365 jours, le taux ou pourcentage d'intérêt annuel auquel ce taux correspond est ce taux multiplié par le nombre réel de jours de l'année (365 ou 366, selon le cas), divisé par 360 ou 365, respectivement. Le client confirme qu'il comprend parfaitement le calcul du taux d'intérêt applicable aux services de commerce international et qu'il est capable de le faire selon la méthode de calcul des taux annuels décrite dans le présent paragraphe et, par les présentes, convient irrévocablement de ne pas invoquer ou faire valoir, comme moyen de défense ou autrement, dans toute procédure se rapportant aux conditions, à un service de commerce international ou à tout autre document signé relativement à un service de commerce international, que l'intérêt exigible en vertu des présentes conditions ou relativement à un service de commerce international et que le calcul de cet intérêt ne lui ont pas été adéquatement divulgués comme il est exigé en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'intérêt* (Canada).

2.6 Si les présentes conditions doivent être interprétées conformément aux lois de la province de Québec ou à toute autre fin à laquelle l'interprétation des présentes modalités peut être assujettie aux lois du Québec ou d'une cour ou d'un tribunal ayant compétence dans la province de Québec : i) si une demande est signée par plus d'un client, chaque client est solidairement responsable avec les autres et renonce à tout bénéfice de division et de discussion, ii) le «droit de compensation» englobe la notion de «droit à l'indemnisation», iii) «agent» comprend «mandataire», iv) «conjoint et individuel» et «conjointement et individuellement» comprennent «solidaire» et «solidairement» et v) «société» comprend «compagnie».

2.7 S'il y a lieu, le client renonce par les présentes à ses droits de recevoir une copie de tout état de financement, état de modification du financement ou état de vérification déposé en tout temps et de temps à autre relativement à des sûretés accordées par le client à RBC dans les présentes, dans la pleine mesure autorisée par les lois applicables.

2.8 Le client peut annuler toute demande en remettant un avis écrit à RBC dans les trois (3) jours ouvrables suivant le traitement de la demande. Aucuns frais d'annulation ne lui seront imputés. Toutefois si RBC a commencé à établir ou a terminé l'établissement du service de commerce international indiqué dans la demande de quelque façon que ce soit, les présentes conditions ainsi que les frais continuent de s'appliquer à tous les services en cours d'établissement ou entièrement établis.

2.9 It is the express wish of the parties that this Agreement and any supplemental documents be drawn up and executed in English. ***Les parties conviennent que la présente convention et tous les documents s'y rattachant soient rédigés en anglais.***